

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Mercredi 1^{er} juin 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Avant que n'entre le témoin, la Chambre souhaiterait donner quelques explications à
16 l'équipe de défense de Germain Katanga et, au-delà de l'équipe de défense de Germain
17 Katanga, à l'ensemble des parties et des participants en ce qui concerne la décision orale
18 rendue hier sur le report de la déposition du témoin Jean Logo.
19 La Chambre a rendu hier, lors de l'audience du 31 mai — *transcript* T-272 — une
20 décision orale sur la requête n° 2919 de la Défense de Germain Katanga tendant au
21 report de la déposition du témoin Jean Logo. Au cours de la même audience, la Défense
22 de Germain Katanga a demandé une clarification sur le point de savoir si la Chambre
23 avait voulu dire, dans sa décision, que le témoin Jean Logo devait repartir à La Haye
24 immédiatement après sa déposition, indiquant qu'elle aurait souhaité qu'il restât
25 quelque temps à La Haye.
26 Je vais relire le paragraphe concerné de cette décision. Je cite : « Toujours animé du
27 souci de permettre une collaboration optimale entre la Défense et sa personne
28 ressource, et afin d'éviter l'adoption de mesures de séparation, la Chambre ne voit

1 d'ailleurs pas d'obstacle à ce qu'un intervalle similaire soit prévu de manière à ce que le
2 premier témoin de la Défense de la Défense de Mathieu Ngudjolo ne commence pas à
3 déposer avant le retour de Jean Logo sur son lieu de travail. » Fin de citation. La
4 Chambre a simplement indiqué qu'elle n'y voyait pas d'obstacle, au cas où cela
5 s'avérerait nécessaire pour le bon déroulement du travail d'enquêteur de Jean Logo. Elle
6 n'a nullement entendu poser un principe selon lequel ce témoin qui demeure, en ce qui
7 le concerne, libre de ses allées et venues devrait quitter immédiatement les Pays-Bas. La
8 Chambre tient seulement à préciser qu'il conviendra, si Jean Logo choisit de demeurer à
9 La Haye quelque temps après sa déposition, de s'assurer qu'il ne soit pas logé dans le
10 même hôtel que les témoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo, si ces derniers sont
11 déjà arrivés. Pour le reste, le séjour de Jean Logo aux Pays-Bas et son retour en RDC
12 relève des services compétents du Greffe.

13 Voici donc la précision qu'il convenait d'apporter à la décision rendue hier, eu égard à
14 la demande de clarification de M^e David Hooper.

15 Madame le greffier, voulez-vous, ainsi que Monsieur l'huissier, faire entrer M. Mbomba
16 en salle d'audience ? Oui, c'est bien M. Mbomba.

17 Maître Hooper.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour cette
19 clarification et cette précision.

20 Vous m'avez demandé hier d'indiquer, dans le mesure où il y a une semaine pendant
21 laquelle nous ne siégerons pas au mois de juin, et nous avons considéré que notre
22 estimation est raisonnable, et pour ce qui est donc de la présentation de la... de la cause
23 de la Défense pour les témoins, en dehors de l'accusé, lorsque la Défense de Germain
24 Katanga se terminera, et nous en avons discuté entre nous et nous avons tenu compte
25 des jours pendant lesquels nous n'allons pas siéger, tout particulièrement cette semaine
26 au mois de juin, et nous avons estimé que nous allons terminer avec toute la série de
27 témoins par Jean Logo aux alentours du 7 juillet, c'est-à-dire la première semaine... fin
28 de la première semaine du mois de juillet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 C'est une précision qui est importante pour l'ensemble des parties et des participants, et
3 c'est une précision qui est importante plus encore pour l'équipe de défense de Mathieu
4 Ngudjolo qui devrait donc pouvoir entamer, je pense, compte tenu de ce report par
5 rapport à ce qui avait été initialement envisagé, qui devrait donc pouvoir entamer la
6 présentation de sa cause. Et nous la reprendrons à notre retour au mois d'août prochain.
7 Monsieur l'huissier, vous pouvez à présent aller chercher le témoin. Nous raisonnons
8 donc sur cette base du 7 juillet.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 TÉMOIN : DRC-D02-P-0160 *(sous serment)*

11 *(Le témoin s'exprimera en français)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Mbomba.

13 LE TÉMOIN : Bonjour.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

15 LE TÉMOIN : Si.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc reprendre nos travaux, et
17 c'est M^e David Hooper qui continue à vous poser des questions ce matin.

18 Maître Hooper.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

20 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour M. Mbomba.

22 LE TÉMOIN : Bonjour.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Nous sommes actuellement en audience publique, et
24 nous resterons, dans la mesure du possible, en audience publique. Si moi-même ou
25 quelqu'un d'autre venait à vous poser une question à laquelle vous souhaiteriez
26 répondre en... à huis clos partiel, vous pouvez toujours demander au Président de
27 passer à huis clos partiel. Mais je vous rappelle cela simplement parce que je ne pense
28 pas que nous nous retrouvions face à ce genre de problème.

1 Je vais simplement demander à ce que nous passions quelques instants à huis clos
2 partiel pour une ou deux questions que je souhaiterais vous poser. Cela ne demandera
3 que quelques minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît, nous
5 passons à huis clos partiel un instant.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 10)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 9 h 14*)
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 26 Maître Hooper.
- 27 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.
- 28 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser des questions concernant une personne

1 du nom de Yves ; connaissez-vous Yves ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Certainement, je le connais.

4 Q. Où l'avez-vous rencontré et comment le connaissez-vous ?

5 R. Je l'ai rencontré à Aveba. Je l'ai rencontré quand... c'était en 2004. C'est, quand j'ai fini
6 mes études, je suis retourné à Aveba, que personnellement j'ai eu à le connaître.

7 C'était en juillet... fin juillet 2004.

8 Q. Vous nous avez dit — comme nous le savons —, hier, que vous êtes né le 28 janvier
9 1985. Donc, en janvier 2004, vous aviez 19 ans. À l'époque, quel âge avait, à votre sens,
10 (Expurgée), par rapport à vous ?

11 Excusez-moi, je me suis là trompé. Je voudrais demander l'expurgation du mot « Kap »
12 et le remplacer par Yves.

13 R. C'est qu'ici je ne connaissais pas... donc, je ne connais pas l'âge exact de Yves quand je
14 l'ai rencontré. Mais j'estime que nous sommes... nous devons être à peu près d'une
15 même génération. Sur... peut-être jeune par rapport à moi ; c'est à peu près un âge donc
16 de deux ans. J'estime que ça doit être à peu près deux ans, s'il était jeune par rapport à
17 moi. Mais je suis convaincu que nous sommes d'une... presque d'une même génération.

18 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous rapprocher un petit peu votre chaise parce que
19 les interprètes ne vous entendent pas forcément très bien. Donc, comme vous êtes assez
20 grand, vous êtes assez loin du micro. Donc, si vous pouviez vous en approcher. C'est
21 parfait. Il n'est pas nécessaire non plus de vous coller au microphone. C'est parfait ainsi.
22 Bien.

23 Donc, vous pensez qu'il avait à peu près 2 ans de moins que vous. Bien.

24 Donc, en 2004, lorsque vous avez eu la possibilité de rencontrer Yves, que faisait-il à
25 Aveba ? Comment passait-il son temps ?

26 R. À ce que je sache, quand je l'ai rencontré, il était élève à l'institut pédagogique
27 d'Aveba-Mukubwa.

28 Q. Avez-vous jamais vu Yves en uniforme militaire ou portant une arme ou jouant un

1 rôle quelconque dans une milice ou dans un groupe armé ?

2 R. Personnellement, je ne l'ai jamais vu, ni en uniforme, moins encore portant une arme.

3 Q. Je voudrais maintenant vous parler de quelqu'un du nom de Joe. Connaissez-vous la
4 personne dont je vous parle ?

5 R. Très bien.

6 Q. Comment le connaissez-vous ? Et où l'avez-vous rencontré ? Parlez-nous un peu de
7 lui, s'il vous plaît. Parlez-nous de Joe.

8 R. Joe, je l'ai connu à Geti en 2003, quand je suis venu pour reprendre ma cinquième
9 année d'études secondaires. Je l'ai connu pourquoi ? Parce que... pour deux raisons
10 d'abord : il était élève à l'institut d'Abaka de Geti, pendant que moi j'étudiais à l'institut
11 de Geti. Puisqu'il y a deux écoles là-bas : il y a l'institut Abaka, il y a des humanités
12 commerciales et biologie, chimie. Et il y a l'institut de Geti où j'évoluais dans les
13 humanités littéraires. Donc je le connais d'abord comme élève.

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée). Je... je ne l'ai pas connu sous une autre forme, si ce n'est que cela.

1 Q. Bien. C'est peut-être clair pour la plupart d'entre nous, mais qu'est-ce qu'un
2 convoyeur ? Qu'est-ce que fait un convoyeur ?

3 R. Un convoyeur, pour être clair, c'est un gérant... c'est un gérant. Donc, nous, dans la
4 plupart des cas en République démocratique du Congo, on utilise le concept de
5 convoyeur pour désigner celui qui gère le véhicule de transport de personnes ou de
6 biens. Puisque le patron lui-même ne peut pas être là, donc c'est lui qui est chargé de
7 percevoir les fonds et de conduire, de guider le chauffeur jusqu'à destination dans des
8 barrières. Donc, c'est lui qui gère le véhicule. Tout le long voyage durant, c'est celui
9 auquel on appelle « convoyeur ».

10 Q. Bien.

11 Vous parlez de l'an 2003, et je me demandais si vous ne pouviez nous aider, nous parler
12 d'une partie... plus particulièrement de cette année.

13 En... au début de 2003, janvier, février 2003, savez-vous où se trouvait Joe à cette
14 époque ?

15 R. Moi-même, comme je l'ai dit hier, je suis arrivé à Geti pour recommencer ma
16 cinquième année. C'était... c'était donc à la fin... c'était vers le mois de septembre,
17 octobre 2002, puisque l'année académique, l'année scolaire — je m'excuse —, c'est
18 l'année scolaire 2002-2003.

19 Donc, pendant cette époque-là, je l'ai connu. Je l'ai connu à partir de ce moment-là,
20 puisque les deux années que j'ai passées à Geti, il était là. Et ce que je sais de lui, avec le
21 moindre risque d'être contredit, c'est qu'il était élève — donc, élève. Puisque non
22 seulement... non seulement, je devrais aller (Expurgée), mais aussi, on se
23 connaissait très bien. On vivait ensemble. Moi, je suis d'avis, s'il me voyait, il me connaît
24 aussi, il me connaît parfaitement, puisqu'il faut se contextualiser dans un village
25 quelconque, il ne s'agit pas d'une ville où il y a une masse de la population. On ne peut
26 pas se connaître... on se connaît très bien. Je suis d'avis qu'il me connaît aussi comme
27 moi je le connais. Si je jamais il me voit, il peut me dire qui je suis.

28 Donc, il n'y a pas un statut particulier qu'il avait en ce temps-là, sinon celui d'élève. Il

1 étudiait à l'institut Abaka. Ce que je ne sais pas... je ne sais pas dire s'il... s'il faisait la
2 section commerciale ou la section biochimie, puisque à l'institut Abaka, il y avait deux
3 sections. Ça, je ne sais pas dire. Mais au moins, il étudiait à l'institut Abaka pendant que
4 moi j'étais de l'autre côté, à l'institut de Geti.

5 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique il appartenait et d'où il venait ?

6 R. Je... je pense qu'il était Mulendu. Je ne sais pas d'où il était venu. Je présume qu'il
7 serait venu de Djugu, (Expurgée)
8 (Expurgée) est une personne qui s'est retrouvée à
9 Geti pour avoir fui la situation de guerre de Djugu. Donc je présume qu'il était lendu et
10 qu'il serait venu de Djugu, sans savoir spécifiquement de quelle contrée il venait.

11 Q. Merci.

12 Je voudrais maintenant passer à un sujet totalement différent, à savoir la
13 démobilisation.

14 Mais avant de ce faire, je voudrais vous poser une question : vous-même, avez-vous
15 jamais fait partie d'un groupe armé ou d'une milice ?

16 R. Moi, non.

17 Q. Est-ce que vous connaissez quelque chose concernant le processus de démobilisation
18 qui s'est déroulé à Walendu-Bindi ?

19 R. J'en sais quelque chose.

20 Q. Et comment connaissez-vous quelque chose concernant cette démobilisation ?

21 R. Je connais quelque chose à propos de la démobilisation puisqu'il y a deux phases
22 chez moi, personnellement. D'abord, quand je termine les études, j'arrivais à l'institut...
23 j'arrivais chez nous, à la maison. J'ai rejoint la famille à Aveba. Mon arrivée à Aveba
24 coïncide avec... avec la construction du site de transit Aveba-Mukubwa. Et donc,
25 pendant la préparation même, au nom des jeunes, parfois, nous partions. Parfois, je
26 partais représenter le président des jeunes (*phon.*). C'était dans des réunions avec la
27 communauté internationale, autrement la Monuc, qu'on envisageait de construire le
28 centre de transit. Et même quand on était en train de construire le site de transit à

1 Aveba-Mukubwa, nous avons été utilisés comme une main-d'œuvre, on peut le dire.
2 Chaque jour, nous partions là-bas pour... nous travaillions là-bas comme des
3 journaliers. Donc, quand on construisait le site de transit, certaines maisons d'entre
4 elles, c'est nous qui les avons construites. Dans ce sens d'abord, je connais un... je
5 connais quelque chose du centre de transit, qu'il s'agisse de l'espace adulte, qu'il s'agisse
6 aussi de l'espace enfance.

7 Mais encore, je connais quelque chose de particulier à propos du site de transit,
8 notamment de l'espace enfance, pour avoir moi-même travaillé à l'espace enfance
9 pendant la démobilisation et réception communautaire pour le compte de Save the
10 Children, United Kingdom.

11 Q. Merci beaucoup.

12 Quelle était votre position ?

13 R. À l'espace enfance où je travaillais, nous étions... j'étais membre d'une association,
14 recruté par Save the Children United Kingdom, puisqu'au site de transit d'Aveba,
15 l'espace adulte a été géré par le Pnud/Comrec, Conader. Mais l'espace enfance a été
16 confié par... à Save the Children United Kingdom. Mais la politique de Save the
17 Children était telle qu'elle ne pouvait pas elle-même descendre sur le terrain, c'est
18 pourquoi elle a préféré s'associer, donc, collaborer avec les associations locales. Et c'est
19 dans ce contexte seulement que Save avait retenu trois associations ; il y avait le TDE,
20 Terre des enfants, il y avait l'AMDC, Association des mamans pour le développement
21 communautaire, il y avait l'Ajedec, dont moi-même j'étais membre, Association des
22 jeunes pour le développement communautaire. Nous avons...

23 Q. Une... un instant, s'il vous plaît. Je voulais simplement, étant donné que vous venez
24 de mentionner ces différents noms, j'aimerais qu'on y revienne un instant si vous me le
25 permettez.

26 Le premier, c'était une ONG qui s'appelle Terre des enfants — TDE. Qui en était le
27 responsable ? Le responsable ?

28 R. Le responsable de Terre des enfants, c'était David Alicama.

1 Q. Ensuite il y a une autre ONG, AMDC, Association des mamans pour le
2 développement communautaire. Qui en était le responsable ?

3 R. Le responsable de TDE (*sic*), c'était M^{me} Régine Kasima.

4 Q. Ensuite, le troisième c'est Ajedec, A-J-E-D-E-C. Là aussi, merci de bien vouloir nous
5 rappeler ce dont il s'agit.

6 R. L'Ajedec, c'est l'Association des jeunes pour le développement communautaire, qui
7 avait comme chef Birido Tshatshi Aimé Césaire.

8 Q. C'est donc, si j'ai bien compris, le groupe avec lequel vous travaillez vous. Quel était
9 donc votre rôle dans ce groupe Ajedec — votre travail ?

10 R. En tant que... en tant que membre de l'Ajedec, j'étais secrétaire en charge de
11 l'administration.

12 Q. Souvenez-vous quand vous avez commencé à travailler pour Ajedec ?

13 R. À moins que je me trompe, je pense que ça remonte au mois de novembre... au mois
14 de novembre 2004, sinon, ça doit être vers le 8 novembre 2004. Je ne sais pas la date avec
15 la plus grande précision.

16 Q. Merci, c'est... c'est très clair.

17 Et pendant combien de temps avez-vous continué à travailler à l'Ajedec dans le cadre
18 de ce processus de démobilisation ?

19 R. J'ai travaillé dès les premières... puisque nous avons conclu trois fois, nous avons
20 renouvelé trois fois le contrat avec Save the Children, et tout le contrat durant, je
21 travaille donc... je travaille dès la phase de commencement, dès le début du processus
22 jusqu'à la fin du processus ; j'ai été là.

23 Q. Vous souvenez-vous de quand ce processus s'est arrêté. Pendant combien de temps
24 ça a duré pour vous, en tout cas ?

25 R. Le processus, sauf... sauf erreur de ma part, je pense que nous sommes allés jusqu'au
26 mois de juin. Je ne me rends pas compte, effectivement, mais je pense que nous sommes
27 allés jusqu'au mois de juin.

28 Q. Et sur cette période, donc, de novembre à juin environ, notamment en 2000... vous

1 avez d'ailleurs parlé tout à l'heure de ces réunions préliminaires, avec la Monuc, à
2 « laquelle » vous aviez participé, et de la construction du site. Vous souvenez-vous de la
3 date du début de ce processus, lorsque vous avez participé pour la première fois dans
4 les phases de planification ?

5 R. Je ne me rappelle pas avec la plus grande exactitude... avec la plus grande exactitude
6 de la date de commencement du processus.

7 Sinon, comme moi je l'ai dit tantôt, quand j'ai rejoint la famille en juin 2000... 2000...
8 2004, les réunions préliminaires dont je parle avaient déjà commencé.

9 Sinon, c'est parce que Save était déjà en train de chercher les associations avec lesquelles
10 elle devait travailler sur place que... donc, puisque moi je constituais... comme moi
11 j'étais déjà membre de l'Ajedec auparavant, le coordonateur m'avait donné mandat... le
12 coordonateur, donc Aimé Birido Tshatshi. Puisque nous étions sur place au niveau de
13 l'Ajedec... puisque j'étais aussi membre du conseil d'administration de l'Ajedec. Et
14 comme Ajedec a des antennes dans des... dans beaucoup de localités, notamment
15 Aveba, Songolo, Bukiringi... donc, à Aveba, sur place, là-bas, j'étais aussi secrétaire...
16 j'étais aussi secrétaire de l'Ajedec, site Aveba, et membre du conseil d'administration de
17 l'Ajedec. Et donc, c'est dans ce contexte-là que j'ai eu le privilège de participer au nom
18 des jeunes dans les réunions préliminaires où le Pnud... qui étaient organisées pour la
19 plupart des fois par le Pnud, la Monuc, l'Unicef... Donc, il était question de sensibiliser
20 les gens de... du... quant à ce qui concerne le processus, de sorte que les enfants aussi
21 bien que les adultes puissent bien accepter de se démobiliser.

22 Donc, je trouvais que ces histoires se passaient déjà. Mais je suis arrivé seulement au
23 milieu. Je ne sais pas très clairement du côté de l'espace adulte quand le processus a
24 commencé, puisque la construction du site de transit comme tel, à moins que je me
25 trompe, ça remonte... ça remonte au mois d'août... fin août ou début septembre — la
26 construction du site en tant que centre de transit.

27 Mais je ne sais pas... je ne sais pas quand le programme a effectivement démarré dans
28 l'espace adulte. Sinon, comme je l'ai dit tout à l'heure, du côté de l'espace enfance, je... à

1 moins que je me trompe, le programme a démarré, donc, au mois de novembre... au
2 mois de novembre 2004.

3 Q. Merci.

4 Alors, pendant ces préliminaires et pendant la création du programme, la mise en se
5 place du programme en septembre 2004, savez-vous où se trouvait Germain Katanga ?

6 R. D'abord, je connais où se trouvait Germain Katanga. Les réunions que j'évoque ici,
7 c'est... Germain Katanga y était présent.

8 À chaque fois qu'il y avait réunion, Germain Katanga était là. Et donc, je suis conscient
9 et je suis d'avis que c'est lui-même qui a accepté que soit dirigé le centre de transit à
10 Aveba-Mukubwa. Sinon, en ce temps-là, spécifiquement, il était au BCA.

11 Q. Avez-vous déjà entendu parler du FRPI ?

12 R. C'est d'ailleurs ce que je voudrais dire. C'est à cette occasion-là, c'est au courant...
13 c'est pendant ces négociations-là... c'est pendant ces réunions-là que j'ai aussi appris...
14 que j'apprendrai que Germain était président de la FRPI puisque c'est lors... puisque
15 c'est là, disait-il, c'est la FRPI qui devait se démobiliser.

16 Donc un jour, le jour où le Colonel Ekuba... le Colonel Ekuba bien entendu, le colonel
17 Ekuba était arrivé pour la première fois. Le colonel Ekuba de la première brigade
18 intégrée était arrivé pour la première fois à Aveba. Nous sommes allés dans une
19 réunion. Donc, Germain même n'était pas présent. Germain était là. On était allé le
20 prendre. Il était là.

21 Mais ce qu'on appelle communément « Monde Arabe », il était parti aux champs. Il était
22 parti aux champs là-bas, puisqu'il avait des champs là-bas. Nous sommes... nous
23 sommes restés deux heures...

24 Q. Merci de bien vouloir marquer une pause parce que vous parlez relativement vite et,
25 au fur et à mesure, les interprètes essayent de vous traduire. Et lorsque les réponses
26 sont un peu longues, c'est assez difficile de vous suivre. Ce n'est pas du tout une
27 critique.

28 C'est... tout, tout va très bien, mais je voudrais simplement revenir sur ce que vous

1 disiez à l'instant et rebondir sur votre dernier mot.

2 Vous nous parlez de la première fois que Akuba (*phon.*) est venu. J'aimerais que vous
3 nous répétiez ce que vous nous disiez. Que s'est-il passé lorsqu'Ekuba vous a rendu
4 visite pour la première fois ?

5 R. Le colonel, c'était le commandant de la première brigade intégrée. C'est aussi dans ce
6 cadre, toujours en envisageant la construction du site de transit, qu'il est venu en visite
7 à Aveba Mukubwa en tant que représentant du gouvernement congolais, bien entendu.
8 Donc, je ne sais pas... il était accompagné d'un colonel au sein de la Monuc — je ne sais
9 pas —, le colonel Fra (*phon.*) ; je ne me rappelle pas bien de son nom.

10 Alors, Germain même n'était pas présent à Aveba. C'est ce jour là que j'ai su qu'il était
11 président de la FRPI, puisque nous sommes restés dans la salle de réunions en
12 attendant Germain. Tous les autres étaient là. Sipa était là ; le colonel Bahati, alors major
13 en ce temps-là, était là. On est allé le prendre à moto ; il était en train de faire son champ
14 là-bas, au monde arabe... le mont qu'on appelle aujourd'hui « monde arabe ».
15 Normalement, cette montagne-là... cette colline-là s'appelle Awi (*phon.*). On est allé le
16 prendre là à moto. Et nous avons duré deux heures durant puisque, normalement la
17 moto ne peut pas arriver là-bas ; la personne qui est allée le prendre à moto devait
18 s'arrêter à Ruzinga (*phon.*), là-bas et aller le chercher à pied. C'est ce jour-là que j'ai su
19 même qu'il était président de la FRPI, puisqu'on était en train de l'attendre dans la salle
20 de réunion pour qu'on commence la réunion.

21 Q. Germain Katanga a-t-il joué un rôle dans ce processus de démobilisation ? Et si oui,
22 lequel ?

23 R. Je ne comprends pas cette question.

24 Q. Vous nous avez parlé de la FRPI, du fait que vous aviez appris que Germain en était
25 président et qu'il y avait une démobilisation. Ma question était donc simple : quel était
26 le rôle joué par Germain Katanga dans ce processus de démobilisation ? Quelle était son
27 attitude par rapport à ce processus de démobilisation — par rapport à ce que vous avez
28 vu ?

1 R. Par rapport à ce que j'ai vu... d'abord, au cours de cette réunion-là dont je parlais tout
2 à l'heure où le Colonel Ekuba était présent, au cours de cette réunion-là Germain a
3 même affirmé qu'il sera... qu'il serait la première personne à se désarmer. Et donc, la
4 démobilisation à Aveba... au site de transit d'Aveba était sujette d'abord au
5 désarmement de Germain en tant que président de la FRPI. Donc, c'était ça le préalable,
6 une condition sine qua non : il fallait que Germain puisse désarmer pour que d'autres
7 personnes puissent suivre. Et il l'a fait aussi bien, je pense ; je ne me trompe pas.

8 Q. Fort bien.

9 Revenons à ces trois organisations : Terre des enfants, Association des mamans et
10 l'Association des jeunes. Quel était le rôle ou la fonction que jouait chacune de ces
11 organisations dans ce processus de démobilisation des enfants ou, disons, des jeunes ?

12 R. Les trois associations avaient reçu trois tâches différentes de Save the Children. Le
13 tout... tout commençait par l'Agedec, la sensibilisation, la sensibilisation supposée,
14 selon la philosophie de Save, que les agents de l'Agedec devaient aller, bien entendu,
15 dans les camps pour parler avec les commandants. C'était ça la philosophie de Save : les
16 agents de l'Agedec devaient descendre sur le terrain, dans des camps, parler avec les
17 commandants pour que ceux-ci libèrent les enfants pour le processus. C'était ça la
18 philosophie.

19 Et après la sensibilisation, si les enfants arrivent au site de transit, ils sont accueillis par
20 Terre des enfants, Terre des Enfants qui les identifient. L'identification complète est
21 prise par Terre des enfants.

22 Q. Oui, faisons une pause.

23 Regardons tout d'abord Terre des enfants. Dans quelle mesure était-il ou participait-il à
24 ce processus ? Que se passait-il ; quel était le processus ? Imaginez que vous ayez eu un
25 enfant ou un jeune qui ait suivi le processus. Si on commence avec Terre des enfants,
26 veuillez nous présenter ce processus. Par exemple, est-ce que Terre des enfants était
27 dans le camp ou est-ce que... sur site, ou est-ce qu'ils étaient ailleurs ? Comment est-ce
28 que ça fonctionnait ? Est-ce que qu'ils avaient un bureau ?

1 R. Terre des enfants avait son bureau. D'ailleurs, le bureau de Terre des enfants était
2 érigé dans l'espace adultes... au site de transit, dans l'espace adultes, puisqu'il y avait
3 deux espaces parallèles : le bureau de l'AMDC et de l'Ajedec.

4 L'Ajedec, en réalité, n'avait pas un bureau comme tel, mais les membres de la l'Ajedec
5 restaient travailler au SET, la Structure d'encadrement transitoire. La Structure
6 d'encadrement transitoire était gérée par l'AMDC — Association des mamans pour le
7 développement communautaire.

8 Donc, quand les enfants arrivent, ils sont accueillis dans la Structure d'encadrement
9 transitoire, là-bas, ne fût-ce qu'accueillis, puisqu'il était... il était question d'attendre les
10 agents du TDE (*phon*) pour l'identification. Donc, ils arrivent tout simplement, ils se
11 mettent là, à la Structure d'encadrement transitoire, sans que ni l'Ajedec ni
12 l'AMDC (*phon.*) ne s'occupe d'eux.

13 Q. Sur ce premier processus peut-être, que faisait TDE ?

14 R. TDE était chargé, à ce stade-là, d'identifier l'enfant. L'identification suppose que TDE
15 devait aussi être en mesure de déterminer si l'enfant était enfant soldat ou pas ; ça,
16 c'était le travail de TDE. TDE devait prendre l'identité complète de l'enfant, c'est-à-dire
17 son nom, le nom de ses parents, son adresse avant d'intégrer la milice et le camp d'où il
18 vient. Aussi, si c'était possible, l'enfant devait dire à TDE où il devait être retourné en
19 famille : est-ce dans sa famille originaire avant d'intégrer la milice ou est-ce dans une
20 autre famille ? Donc, ce travail était fait par TDE ; il était fait pendant au moins 48 h.
21 TDE avait 48 h pour faire ce travail. Donc...

22 Q. Et est-ce que TDE faisait quelque chose à partir des informations collectées auprès
23 des enfants ou des jeunes ?

24 R. S'il vous plaît ?

25 Q. Et est-ce que TDE faisait quelque chose à partir des informations collectées sur les
26 enfants, par exemple, là où l'enfant voulait aller, et cetera ; est-ce que vous savez cela ?

27 R. Bon, TDE ne faisait pas quelque chose seulement, parce que TDE à ce niveau-là
28 s'arrêtait, comme je l'ai dit, à prendre l'identité complète des enfants. Et donc, si l'enfant

1 arrive à dire où il devait être retourné, les données complètes de l'enfant étaient
2 transmises à l'Ajedec. Après l'identification par TDE, les données étaient transmises à
3 l'Ajedec.

4 Q. Que faisait ensuite l'Ajedec avec ces informations ?

5 R. L'Ajedec... l'Ajedec devait descendre sur les lieux pour faire ce que, nous, nous
6 appelons le *tracing*. Le *tracing*, c'est-à-dire la recherche familiale... la recherche familiale.
7 Ça veut dire quoi ?

8 Dans la philosophie de Save, Save pense que les enfants qui viennent intégrer la milice,
9 les enfants se sont séparés de leurs familles il y a longtemps — c'est la philosophie de
10 Save —, et donc il y a lieu que les enfants oublient aussi leur résidence originale. C'est
11 pourquoi l'Ajedec, préalablement à toute chose... après l'identité complète des enfants,
12 l'Ajedec était chargée de descendre sur terrain et donc rechercher la famille de cet
13 enfant-là, trouver la famille de cet enfant selon l'adresse donnée par cet enfant et aussi
14 parler avec la famille, suggérer à la famille le retour, à la famille, de cet enfant, puisque
15 Save a aussi pensé qu'à partir du moment où l'enfant a intégré la milice et y a passé
16 autant d'années, l'enfant pouvait être hostile à sa famille, hostile à sa famille pour dire
17 que la famille ne pouvait pas toujours accepter le retour de l'enfant. Et donc, le *tracing*
18 suppose ça, suppose d'abord... il faut rencontrer la famille où on doit réintégrer l'enfant
19 mais aussi convaincre la famille à accepter le retour de l'enfant.

20 Voilà le travail qui était fait par l'Ajedec après l'identité complète.

21 Q. TDE avait 48 heures pour recueillir des informations sur l'identité de l'enfant, la
22 remettait à l'Ajedec qui faisait le *tracing*. Vous venez donc de nous expliquer de quoi il
23 s'agissait.

24 Alors, pendant que l'on recherchait la famille de l'enfant et qu'on faisait en sorte que la
25 famille veuille bien reprendre l'enfant, où allait l'enfant en attendant ?

26 R. En attendant qu'il soit recueilli le minimum d'informations sur l'enfant par l'Ajedec,
27 après 48 heures passées avec TDE, l'enfant devait être transmis à la Structure
28 d'encadrement transitoire (SET) gérée par l'AMDC.

1 Q. C'est l'Association des mamans. Et que faisait-elle ?

2 R. Comme l'indique « encadrement », les mamans... l'AMDC était d'encadrer les... les
3 enfants. Et je ne sais pas quel type d'encadrement. J'estime que c'était des leçons. Il y
4 avait des leçons. Il y avait des activités aussi sportives, des activités récréatives qui
5 étaient organisées à l'endroit des enfants. Je ne sais pas quelle morale était en train
6 d'être inculquée par AMDC.

7 Sinon, AMDC encadrait les enfants. L'encadrement peut-être un encadrement religieux,
8 il peut-être un encadrement culturel, il peut-être éducationnel. Il peut être tout ça.

9 Q. Savez-vous si les enfants ou les jeunes se voyaient donner quoi que ce soit ?

10 R. Pardon ?

11 Q. Est-ce que vous savez si l'on donnait quoi que ce soit ou fournissait quoi que ce soit
12 aux enfants ?

13 R. Si dès leur entrée... juste... justement après leur identification par... les enfants
14 recevaient le kit... le kit d'entrée et puis de sortie. Il y avait... il y avait une mallette ; il y
15 avait un pantalon ou une culotte. Il y avait une chemise ou une vareuse, une babouche.
16 Je pense que c'était ça le minimum. C'était ça le minimum qu'on donnait à l'enfant.

17 Q. À la fin de ce processus, que se passait-il pour l'enfant ? Imaginons que l'on retrouve
18 la famille, que se passe-t-il ?

19 R. Une fois la famille de l'enfant retrouvée, par l'Ajedec, bien entendu, il y avait ce que
20 l'on appelait « l'attestation de sortie de groupe armé ». Et d'ailleurs, c'était là mon
21 premier travail en tant que secrétaire chargé de l'administration.

22 Il y avait les attestations de sortie de groupe armé qui étaient pré-établies et que je
23 complétais, je remplissais selon le prénom de l'enfant. Je devais le nommer : tel, nous
24 attestons qu'il est... qu'il a été démobilisé. Donc une chose comme ça. Il y avait
25 l'attestation de sortie de groupe armé que je remplissais... le nom de l'enfant... et que je
26 devrais soumettre à la signature du capitaine Nchaki. Le capitaine Nchaki qui
27 représentait le gouvernement pour l'espace enfance dans ce processus.

28 Q. Un instant.

1 Je vais simplement donner la manière dont s'écrit « Nchaki ». Donc, c'est N-C-H-A-K-I.
2 C'est cela ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cette orthographe ?
3 R. C'est d'accord.
4 Q. Est-ce que je peux maintenant revenir à un aspect plus général de ce processus ? Les
5 enfants, les jeunes sont démobilisés par le biais de ce processus que vous venez de
6 décrire.
7 Qu'est-ce qu'un enfant devait montrer ou prouver de manière à être éligible à bénéficier
8 de ce processus ? Est-ce que l'enfant devait prouver, par exemple, qu'il avait été un
9 combattant, un soldat armé, si vous voulez ? Quels étaient les critères ? Est-ce que vous
10 pourriez nous aider à cet égard ?
11 R. Cette question, normalement, elle peut être adressée à un membre de TDE. Sinon...
12 c'est TDE qui déterminait. Je ne sais pas quel critère TDE... sur quels critères TDE
13 retenait un enfant, acceptait un enfant dans le site de transit, puisque normalement...
14 tout ce que je suis en train de dire ici, c'était ça... c'était ça le principe... ça, c'était le
15 principe de Save. Le principe de Save.
16 Le principe, c'était l'Ajedec devait descendre au camp pour sensibiliser. Mais la
17 question : est-ce que l'Ajedec a été au moins dans le camp sensibiliser ? Le terrain était
18 glissant. L'Ajedec... j'avoue moi-même, en tant que secrétaire de l'Ajedec et membre du
19 conseil d'administration, que l'Ajedec n'est pas descendue dans le camp. Ça, c'était le
20 principe.
21 Le problème... les critères aussi, s'il faut dire... TDE aussi n'y est pour rien parfois. Dire
22 que... sur quel critère TDE retenait tel ou tel autre enfant dans le site de transit... parfois
23 TDE aussi n'y est pour rien. Mais moi j'appelle, moi je m'assume. Je dis que c'est le
24 problème de Save, en tant que Save the Children. Ça, j'ai toujours dit.
25 Pourquoi je m'assume en disant que c'est le problème de Save, en tant que Save ? Save a
26 élargi le concept d'enfant soldat chez nous. Au lieu de parler d'enfant soldat, Save a
27 utilisé le concept d'enfant associé aux forces de groupes armés — enfant associé aux
28 forces de groupes armés.

1 Nous avons été formés par Save the children avant ce processus. Voilà le concept de
2 Save the Children.

3 Save the children n'a pas parlé d'enfant soldat. Save the Children a parlé d'enfants
4 associés aux forces de groupes armés. Donc, s'il faut s'inscrire dans la logique des
5 événements qui se sont déroulés dans la collectivité-chefferie des Walendu-Bindi, ce
6 concept a pris une extension énorme. Et dès lors, tout le monde, tout enfant pouvait être
7 démobilisé.

8 Et c'est donc moi-même... c'est pourquoi moi, je dis ce n'est pas le problème de TDE
9 aussi, quelque part, c'est le problème de Save en tant que Save.

10 Et donc, il n'était pas question qu'un enfant ait porté l'arme pour être démobilisé. Il
11 n'était pas tout à fait question aussi que l'enfant ait vécu nécessairement au camp pour
12 être démobilisé.

13 Donc, tout ce que moi j'étais en train de dire, la sensibilisation, c'était des principes...
14 l'identification par TDE, c'était du principe. Quand nous sommes... nous avons
15 vraiment travaillé, la pratique était autre.

16 Q. Maintenant, si vous me le permettez, j'aimerais vous montrer un document qui a déjà
17 été présenté précédemment. Je vais retrouver sa référence... Oui, j'ai le numéro général.
18 J'essaie de retrouver la cote EVD. C'est un document que vous connaissez déjà ; on l'a
19 présenté il y a quelque temps.

20 Merci, beaucoup.

21 Voilà. Donc, c'est EVD-OTP-00120, confidentiel. Mais la première page n'est pas
22 confidentielle, à mon avis. Par conséquent... à l'intérieur du document, il y a des... des
23 noms et donc, le contenu doit rester confidentiel. Mais je pensais que simplement la
24 couverture ne devait pas poser de problème. On le reconnaît tout de suite.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia, oui.

26 M. GARCIA : Pardon, Monsieur le Président. Le document au complet est confidentiel,
27 incluant la première page et...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons descendre le rideau. M^{me} le

1 greffier se posait la question, précisément.

2 Madame le greffier, vous pouvez donc descendre ce rideau.

3 M. GARCIA : J'imagine, Monsieur le Président, que M^e Hooper va poser des questions
4 introductives avant de montrer le document au témoin — questions préliminaires.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le rideau descend.

6 Maître Hooper, vous introduisez ce document afin qu'il puisse ensuite servir de base
7 utile à vos questions.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je le ferai, effectivement.

9 Je dois montrer le document au témoin pour lui demander s'il le reconnaît. Donc, ça,
10 c'est ma question préliminaire. Est-ce qu'il pourrait donc visionner le document ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 ».

12 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai une copie papier ici. J'aimerais que vous regardiez
13 simplement la première page de ce document.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. GARCIA : Je ne veux pas interrompre encore une fois M^e Hooper, mais il y a des
16 questions introductives qui auraient dû être posées avant de montrer le document ; ce
17 n'est pas tellement compliqué. Simplement pour remettre le témoin en contexte et bien
18 l'introduire par la suite, pour poser les questions qu'il veut.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, maître Hooper, je pense qu'une ou
20 deux questions introductives nous permettront d'éviter des interruptions. Si vous
21 voulez bien le faire. Ensuite, vous présenterez la couverture du document au témoin.
22 Une fois qu'il aura donné le sentiment de nous dire s'il sait ou pas de quoi il s'agit, eu
23 égard à tout ce qu'il vient de nous dire, on peut peut-être penser que ce sera le cas. Mais
24 respectons les formes

25 M^e HOOPER (interprétation) :

26 Q. Vous voyez, je crois, sur votre écran, le... le document. Est-ce que vous avez vu ce
27 document auparavant ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Si.

2 Q. Très bien.

3 Quelle a été la première fois où vous a eu la possibilité de voir ce document ? Est-ce que
4 vous vous en souvenez ?

5 R. Je reconnais que ce document est un document sur lequel on travaillait dans le site de
6 transit à Aveba Mukubwa.

7 Q. Votre dernier mot, est-ce que vous pourriez... bon, vous vous êtes éloigné du micro
8 un petit peu pour regarder l'écran — je peux comprendre cela —, mais est-ce que vous
9 pourriez répéter ce que vous venez de dire ? Vous avez dit que vous reconnaissiez le
10 document, que c'était le document qui était utilisé au centre... au site de transit. Est-ce
11 que vous avez dit quelque chose d'autre, parce que la dernière partie de votre phrase a
12 été perdue ? Est-ce que vous pourriez vous rappeler ce que vous avez dit ; pouvez-vous
13 le répéter ?

14 R. J'ai dit que ce document, je le reconnais, puisque je sais que nous travaillions sur ce
15 document au site de transit d'Aveba Mukubwa.

16 Q. J'ai une copie papier que je voudrais que vous regardiez ; c'est plus facile... c'est plus
17 facile de feuilleter le document... Ah, vous avez un autre exemplaire — parfait. Donc,
18 on va vous l'apporter.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Depuis le moment où cela a été utilisé au centre de transit, en 2004 lorsque vous avez eu
21 la possibilité de le voir, avez-vous eu plus récemment la possibilité de voir à nouveau ce
22 document, dans sa version électronique ou autre ?

23 R. Bien évidemment. Ce document, j'ai eu encore l'opportunité de le voir, c'est d'abord
24 quand j'étais en stage à Bunia, ici ; c'était en janvier... c'était en janvier 2010. J'ai vu ce
25 document... ce document d'entre les mains de M^{me} Caroline. J'ai encore vu ce document
26 entre vos mains, vous-même, à Kisangani.

27 Q. Oui, effectivement.

28 Et à ma demande.... enfin, je vais poser cette question : à votre connaissance... vous avez

1 vu ce document et la liste des noms qu'il contient. Après avoir vu cette liste de noms, à
2 votre connaissance, est-ce que tous les noms des personnes qui figurent dans ce
3 document, est-ce qu'ils étaient tous des enfants soldats ; est-ce que toutes ces personnes
4 étaient des enfants soldats ? C'est ma question.

5 R. Pas question ; ils n'étaient pas tous enfants soldats.

6 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner une indication, par exemple en termes de
7 pourcentage, très approximativement. Je... je ne m'attends pas à ce que vous donniez un
8 pourcentage précis, mais en regardant ce document — et j'en arrive à ma question :
9 dans ce document, combien étaient véritablement des enfants soldats ? Par enfant
10 soldat, je veux dire quelqu'un qui portait une arme et qui a participé à une bataille ?

11 Je vais répéter ma question.

12 Vous êtes... Vous connaissez ce document, a priori ; vous pouvez y jeter un coup d'œil à
13 nouveau. Quelle est la proportion des personnes citées dans ce document qui étaient, à
14 votre avis, des enfants soldats ? Et je définis pour... aux fins de ma question, l'enfant
15 soldat comme un enfant très jeune — c'est-à-dire moi de 15 ans — qui a porté une arme
16 et qui a participé à des batailles au sein de la milice ? Est-ce que vous pourriez nous
17 donner une estimation ou non ?

18 R. Le problème avec ce document, ici, c'est que le document n'a pas arrangé les noms de
19 manière graduelle. Ici, on a repris les noms de en termes de mois. Donc, je ne sais pas
20 déchiffrer ici les derniers chiffres exacts, dans ce document ici, puisqu'on parlait de
21 mois de janvier, mois de... S'il y avait un document aligné comme ça, du premier jusqu'à
22 100 ou 115, ça pouvait être mieux. Mais à ce que je sache, si jamais il y avait 100 enfants
23 soldats, si jamais il y avait en 100 démobilisés au centre transit d'Aveba, sans tromper
24 ma conscience, en tout cas, les enfants soldats qui ont été au service des chefs militaires,
25 en tout cas je jure sur mon honneur qu'il ne pouvait pas dépasser 30. Je sais que je suis
26 homme et que je peux me tromper, mais je dis avec la plus grande conviction que s'il y
27 avait 100 enfants démobilisés, les vrais enfants soldats ne pouvaient aller au-delà de
28 30 — au-delà de 30.

1 J'ai eu la précaution de travailler sur ce document, et j'ai repris des noms sur lesquels
2 j'étais très sûr, vraiment de toute assurance... dans l'assurance distinguée. Et donc, ça,
3 c'est le travail que moi... moi-même... ça, c'est moi. Donc, il y avait un autre agent qui
4 pouvait le faire dans son milieu.

5 Donc, je sais que je suis homme et que je peux me tromper, mais je dis : s'il y avait
6 100 enfants démobilisés au site de transit d'Aveba, avec la plus grande conviction, 30, ce
7 serait le maximum pour les enfants réellement soldats.

8 Q. Et lorsque vous dite « un vrai enfant soldat », qu'est-ce que vous entendez par là ?
9 Aidez-nous, s'il vous plaît.

10 R. Quand j'appelle... si je dis « le vrai enfant soldat », je réponds à votre question ou je
11 dis « les enfants qui, effectivement, avaient porté les armes » ou « les enfants qui étaient
12 effectivement au service d'un chef militaire quelconque ». C'est ça ce que j'appellerais le
13 vrai enfant soldat. Mais comme, moi, je le disais tantôt, le concept étant élargi, on a
14 parlé des enfants associés aux forces des groupes armés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Van den Wyngaert souhaiterait
16 poser une question.

17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT :

18 Q. Je n'ai pas très bien compris votre réponse quand vous disiez 30 sur 100 ; est-ce que
19 c'est 30 pour cent sur cette liste ou 30 en chiffres absolus.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Ce n'est pas en chiffres absolu. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que, moi, je suppose,
22 puisque le document ici présent ne reprend pas l'ordre chronologique des enfants ayant
23 entré dans le site... j'entends par ordre chronologique le chiffre qui allait de 1, par
24 exemple, à 500 comme le total des enfants ayant été démobilisés dans le site de transit
25 d'Aveba.

26 Donc, je prends un exemple, j'estime, je suppose que si, par exemple, on s'inscrivait
27 dans l'hypothèse où il y avait 100 enfants... s'il y avait un document où il y avait
28 100 enfants démobilisés au site de transit d'Aveba, je suis d'avis que, sans tromper ma

1 conscience, que 30 serait le maximum qui était réellement... qui était de vrais enfants
2 soldats.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc l'approximation que vous donnez.

4 R. Si.

5 Q. C'est une approximation ; c'est un ordre de grandeur. Si on prend 100 à Aveba, pour
6 vous il n'y en a que 30 qui sont de vrais enfants soldats.

7 R. Oui.

8 Q. Mais maintenant il faut répondre à la question de M^e Hooper : qu'entendez vous par
9 « vrai enfant soldat » ? Et vous avez commencé à répondre d'ailleurs.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. Est-ce que je peux revenir sur ces chiffres ? Est-ce que je peux vous demander de
12 regarder la dernière page, là où il y a quelque chose décrit ? C'est DRC-OTP 0164-0887.
13 Et si vous feuilletez le document — peut-être que le Greffe pourrait vous aider pour être
14 certain que nous soyons bien à la même page...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Monsieur le témoin, c'est de la dernière page
16 du cahier qui est écrit.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Si, je l'ai retrouvée.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous l'avez. Bien.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 M^e HOOPER (interprétation) : Si vous prenez... prenons cette page. Donc, c'est la
22 dernière rubrique de ce document. Et vous voyez qu'il y a comme titre : samedi le
23 18 juin 2005. Oui. Voilà, ça, c'est le... l'en-tête. Et puis, ensuite il y a quelques noms.
24 Donc le 19, il y a six ou sept noms ; lundi, le 20 juin, il y a trois noms ; et puis, mardi le
25 21 octobre 2005, et nous avons quatre noms. Je ne vais pas citer ces noms ici dans le
26 prétoire, mais est-ce que vous êtes à mardi 21 juin, première colonne : 0102-0304. Vous
27 voyez cela ? Oui, je vois que vous hochez la tête.

28 Donc, nous avons ensuite les noms : n° 1, un nom. Si vous prenez la troisième colonne,

1 il y a M... M, ce qui veut dire « masculin », n'est-ce pas, puisqu'il est indiqué « Sexe » en
2 haut de la colonne. Et puis, ensuite il y a l'âge : respectivement 16, 13, 13, 15 ans. Et dans
3 la toute dernière colonne, qui a comme référence... numéro d'ordre, tout en haut de la
4 colonne, vous voyez ces chiffres : 949, 950, 951, 952. Ce sont des numéros qui se
5 suivent... 952. Ce sont les numéros d'ordre.

6 Donc, si vous prenez la première page, il y a le numéro 1, et... et puis, ensuite... nous
7 arrivons à un total de 952... 952 personnes, dans ce contexte, ayant moins de 18 ans ou
8 qui déclarent avoir moins de 18 ans et qui sont prises en charge par ce processus au site
9 de démobilisation. Bon, il y a d'autres... il y a d'autres endroits mais ils sont tous passés
10 par Aveba.

11 Donc, la question est la suivante : combien de ces 952 personnes estimeriez-vous, et c'est
12 une estimation, nous comprenons... estimeriez-vous être, selon votre expression, de
13 vrais enfants soldats ? Est-ce que vous comprenez ma question ?

14 Donc, sur ces 952, combien, selon vous, seraient — et je vous cite — de vrais enfants
15 soldats ?

16 M. GARCIA : Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

18 M. GARCIA : Si vous permettez, je ne suis pas intervenu avant lorsqu'une question...
19 des questions similaires ont été posées. Si M^e Hooper entend poser des questions, c'est
20 une question qui a trait à la notion d'enfants soldats, il faudrait qu'il donne au témoin
21 les critères et la définition légale, au moins les composants de cette notion d'enfants
22 soldats afin que le témoin puisse répondre convenablement. Il y a déjà une question qui
23 apparaît au dossier, que M^e Hooper a déjà posée avant, et je vous sou mets qu'il n'est pas
24 complètement correct en ce qui concerne la notion d'enfants soldats, il y a une
25 spécificité et M^e Hooper attire l'attention qu'il faut que l'enfant porte une arme. Alors,
26 c'est le... l'interrogatoire en chef de M^e Hooper ; évidemment, je n'ai pas à intervenir,
27 mais la Chambre devrait quand même intervenir afin que cette notion soit claire pour le
28 témoin, afin qu'il puisse éclaircir, si c'est le cas, la Chambre.

1 M^e GILISSEN : Si je puis me permettre, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Gilissen.

3 M^e GILISSEN : Avec votre autorisation.

4 Nous assistons ici à un problème que nous avons déjà rencontré lorsque j'ai interrogé —
5 je pourrais regarder mes notes — un des témoins, et M^e O'Shea, et j'avais dit à
6 l'époque — à juste titre —, on m'avait reproché le type de définition que je tentais de
7 donner au témoin pour l'aider dans sa réponse. Je crois qu'aujourd'hui, avec tout le
8 respect et la sympathie que j'ai pour mon confrère, l'inverse est vrai. Nous avons là,
9 effectivement — je crois que nous avons tous conscience — un problème à régler et je
10 crois qu'effectivement, seule la Chambre, sans doute, peut nous aider tous à éviter que
11 le témoin ne soit induit, fusse totalement, involontairement, en erreur.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez-moi : nous écoutons depuis...

14 Maître Hooper, s'il vous plaît. Maître Hooper, s'il vous plaît, c'est moi qui parle.

15 Nous écoutons ce témoin depuis un certain temps déjà ; il évoque son expérience et ses
16 connaissances des procédures de démobilisation qui auraient été en vigueur à Aveba.

17 Nous venons d'écouter tout cela, donc, longuement.

18 Apparemment, si nous nous référons à ses réponses, la conception qu'il a est celle de
19 quelqu'un qui a porté des armes, qui est au service d'un chef militaire. Il m'a semblé
20 qu'il y avait une alternative, d'ailleurs : « qui a porté des armes ou qui était au service
21 d'un chef militaire. Quand j'appelle — je suis page 32, ligne 11 —, quand j'appelle, si je
22 dis "le vrai enfant soldat", je réponds à votre question où j'ai dit "les enfants qui avaient
23 effectivement porté les armes, ou les enfants — alternative — qui étaient effectivement
24 au service d'un chef militaire quelconque", c'est ça que j'appellerais le vrai enfant soldat.
25 Mais comme moi, je le disais tantôt, le concept étant élargi, on a (*inaudible*) aux enfants
26 associés aux forces des groupes armés. »

27 Donc, il semble — il va nous le confirmer — que dans l'esprit de ce témoin, l'enfant
28 soldat tel qu'il se le représente au vu de son expérience longuement présentée ce matin,

1 c'est l'enfant qui avait effectivement porté des armes — il a évoqué tout à l'heure même
2 l'uniforme — ou était au service d'un chef militaire.

3 À partir de là — à partir de là —, la question de M^e Hooper pourrait
4 vraisemblablement — si cela apparaît indispensable — être modifiée, on pourrait ne
5 plus parler d'enfants soldat, mais dire sur les 952 noms figurant sur le cahier,
6 combien — eu égard à votre expérience des procédures de démobilisation — relevaient
7 effectivement d'une procédure de démobilisation ?

8 Les mots ont incontestablement leur importance et, Maître Gilissen, vous avez bien fait
9 de rappeler un échange antérieur. Mais au cas présent, n'en soyons pas totalement
10 esclave, et essayons surtout d'obtenir du témoin les approximations, car il ne s'agit que
11 d'approximations.

12 Il vient de le rappeler à la question de M^{me} Van den Wyngaert, sur les 952 noms figurant
13 sur ce cahier, combien, d'après vous, relevaient effectivement de l'objectif même d'une
14 procédure de démobilisation ? Et quel était, par voie de soustraction, ceux qui se sont
15 insérés clandestinement dans cette procédure de démobilisation ?

16 Q. Essayez de nous répondre à cela, Monsieur le témoin, même si ce n'est
17 qu'approximatif — nous l'avons bien compris.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Merci pour la question.

20 Là aussi, il faut dire quelque chose : contrairement à l'espace adulte... ou pour être
21 accueilli au site de transit, le candidat devait se munir d'une arme ou de munitions, une
22 telle condition n'a pas été érigée pour franchir l'espace enfance.

23 Donc, même dans cette hypothèse-là où il fallait déterminer combien... combien
24 relevait-il de vrais enfants soldats, nous nous trouverons... nous allons nous buter face à
25 un obstacle. Pourquoi ? Parce qu'en venant au site de transit, les enfants n'emmenaient
26 pas d'uniforme, les enfants n'emmenaient pas d'armes. Donc, ce chiffre-là que moi, je
27 suis en train de donner, ça, c'est... ça, c'est... en tout cas, ça n'engage... ça n'engage que
28 moi, c'est une approximation que moi, je fais moi-même, je suis en train de supposer

1 puisque je... je suppose avec mon expérience personnelle avec les enfants que,
2 moi-même, j'ai connus qu'il pouvait en avoir autant. Donc, je déduis que de 952, par
3 exemple, il pouvait y avoir 300 seulement, 300 qui étaient des enfants soldats, de vrais
4 enfants soldats, comme j'ai eu l'occasion de le définir tout à l'heure. Donc, l'obstacle est
5 tellement grand pour nous d'identifier l'enfant soldat. C'est là où maintenant, à partir
6 du moment où l'enfant ne devait pas emmener de munitions, à partir du moment où
7 l'enfant ne devait pas se présenter avec une arme à main, c'est là qu'il fallait maintenant
8 se référer à Terre des enfants pour demander à Terre des enfants quel était le critère
9 qu'ils... sur lequel ils jouaient pour déterminer si l'enfant était ou non enfant soldat.

10 Q. Merci, mais il est important que vous nous redisiez, répondant à une question qui
11 n'est pas de moi mais qui est de M^e Hooper, et il faut que vous reformuliez votre
12 réponse : quel était pour vous un vrai enfant soldat ? Quelle était votre conception de
13 l'enfant soldat à l'époque où vous participiez à ces processus de démobilisation, et
14 aujourd'hui encore où vous nous en parlez avec beaucoup de... de compétence ?
15 Répétez-nous ce qu'est pour vous, actuellement, et ce qu'était aussi pour vous, naguère,
16 un enfant soldat arrivant à l'espace enfant.

17 R. Ce qui pourrait être pour moi un enfant soldat, ce serait cet enfant-là, qui avait...
18 enfin, donc, qui avait l'âge de moins de 18 ans — moins de 18 ans — et qui pendant
19 cette période de trouble avait effectivement porté l'arme. D'abord, c'est la condition. Et
20 puis, s'il n'avait pas porté l'arme, il faut — pour moi — qu'il soit... qu'il ait été au service
21 d'un chef militaire quelconque. S'il ne pouvait pas avoir son arme, s'il pouvait tout
22 simplement escorter un chef militaire, je suppose que cet enfant aurait été un enfant
23 soldat. Et... et là, alors, ce critère-là devrait être épinglé par Terre des enfants, dire que
24 celui-ci, est-ce qu'il a porté l'arme ? Celui-ci, est-ce qu'il a été au service d'un chef
25 militaire quelconque ? Donc, si... ça, c'est moi, si ces conditions étaient réunies, je
26 suppose... si l'une d'entre ces conditions était réunie, je... je pense que l'on pouvait
27 appeler un enfant un enfant soldat, mais je suis buté au problème tel que moi-même,
28 puisque'il n'a pas été au camp, comme prévu dans ma fonction originelle pour aller

1 sensibiliser au camp, je suis dans l'impossibilité d'avouer que l'Ajedec, après avoir
2 sensibilisé dans le camp des militaires, les enfants soldats étaient ceux-ci, ceux qui
3 n'étaient pas enfants soldats étaient ceux-la.

4 Q. Et pour que tout soit clair, puisque nous sommes sur ce terrain-là actuellement,
5 est-ce que vous opérez un choix entre les armes qui, selon vous, constituent l'un des
6 critères de la détermination d'un enfant soldat ? Quel type d'armes devaient-ils porter,
7 ces enfants, pour pouvoir être considérés, selon vous, enfants soldats ?

8 R. Ils pouvaient... ils pouvaient... ils pouvaient porter une arme à feu, tout comme ils
9 pouvaient aussi porter une arme blanche, ce qui était possible — ce qui était possible.
10 Si jamais il n'avait une arme à feu, c'est qu'il avait une arme à blanche... une arme
11 blanche, je m'excuse, et qu'il serait donc à ces conditions-là... à cette condition-là, il
12 devrait être au service d'un chef militaire quelconque.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour ces précisions.

14 Maître Hooper, je vous restitue la parole.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

16 Q. Vous nous avez dit comment en 2002, 2003, et c'est la fin 2002 et le début de 2003 qui
17 m'intéressent plus particulièrement, vous êtes... vous êtes rendu en visite à Aveba,
18 avez-vous vu des enfants soldats que vous auriez pu identifier comme étant sous le
19 commandement de Germain Katanga ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Germain Katanga à Aveba a d'abord été dans la résidence de... a d'abord résidé dans
22 le domicile de son papa avant d'être dernièrement au BCA. Personnellement, car il
23 résidait chez son père, j'avais de l'accès, je pouvais entrer là-bas le voir. Mais pendant ce
24 moment-là, je n'avais pas vu un enfant soldat. Si après avoir quitté le domicile de son
25 père pour se rendre au BCA, il avait recruté ou il avait autour de lui d'enfants, je ne sais
26 pas l'avouer ni le nier pour n'avoir pas été au BCA lui rendre visite.

27 Mais à ce service, là, dans le domicile de son père, moi personnellement, je jure sur mon
28 honneur n'avoir pas vu un enfant soldat. Ou s'il l'a utilisé de l'autre côté, pendant qu'il

1 était au BCA, je ne sais pas le nier. Je ne sais pas aussi le l'avouer dès lors que je ne
2 fréquentais pas BCA.

3 C'est à cette condition que seulement que moi, je peux répondre à cette question-là.

4 Sinon, je sais, autour de lui, ça, c'est moi, autour de lui, j'ai connu Antilope, autour de
5 lui, j'ai connu Doppel, tout simplement. Et à par ça, c'étaient des personnes que
6 j'estimais être des majeurs. Je ne sais pas évaluer l'âge de quelqu'un. Sinon, selon le
7 droit congolais, il n'y a que le certificat de naissance qui puisse prouver que l'un ou
8 l'autre est enfant ou non. Je ne sais pas le dire.

9 Q. Bien. Merci.

10 Vous avez dit, il y a peu, qu'en voyant le livret et le nom des personnes qui sont prises
11 en charge par le camp de transit d'Aveba, vous nous avez dit que vous aviez vu cela à
12 l'époque... au moment où il était utilisé, mais que vous aviez également eu l'occasion de
13 le voir plus récemment avec M^{me} Buisman et également avec moi.

14 Et je souhaiterais que vous nous confirmiez qu'en fait, à... je vous avez demandé si vous
15 pouviez prendre du temps pour passer en revue la liste des noms et identifier des noms
16 qui, vous le saviez, étaient des personnes qui savaient personnellement qu'ils ne
17 pouvaient être considérés comme des enfants soldats, c'est-à-dire qu'ils ne répondaient
18 pas strictement aux critères de Save, pour ce que vous avez vous-même décrit comme
19 étant les enfants associés aux forces armées ?

20 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président. Je suis désolé d'interrompre
21 mon collègue. Mais si je le fais c'est parce que, sur des questions précises, l'Accusation
22 voudrait que M^e Hooper pose des questions neutres. On est sur un terrain quand même
23 assez important — une liste qui aurait été faite par le témoin, concernant des enfants qui
24 n'auraient pas été des enfants soldats.

25 Si M^e Hooper veut lui poser des questions au témoin, à savoir comment cette liste a
26 été dressée, il faut que les questions soient neutres. Qu'on lui pose au témoin la question
27 à savoir qui lui a demandé de dresser la liste, sur quels critères est-ce qu'il s'est basé,
28 quels critères est-ce qu'on lui a demandé d'utiliser pour dresser cette liste.

1 Ce n'est pas à M^e Hooper de verser de la preuve, c'est au témoin. Et sur une question
2 quand même assez importante du témoignage du témoin.

3 Alors, je demanderais à ce que la question soit quand même neutre et qu'on procède
4 avec des questions neutres, pas pour ralentir le procès, Monsieur le Président, mais sur
5 cette question, l'Accusation s'objecte fermement à ce qu'il y ait des questions
6 suggestives qui orientent le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Hooper, le
8 procès n'est pas ralenti, les débats se déroulent tout à fait normalement. Ils sont
9 intéressants. Nous bénéficions d'un témoin... de la présence d'un témoin qui nous
10 donne le sentiment d'avoir un certain nombre de connaissances sur cette question de la
11 démobilisation des enfants soldats. Il est réactif sur ce sujet.

12 Donc, n'hésitez pas, Maître Hooper, à introduire vos questions dans des conditions
13 telles qu'il puisse lui-même faire avancer le sujet sans trop, peut-être, lui résumer
14 préalablement ce que vous avez en tête, que nous comprenons bien, mais qu'il serait
15 préférable qu'il exprime lui-même.

16 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Très bien, j'accepte qu'il y a une meilleure façon de
18 procéder.

19 Monsieur le témoin, puis-je vous inviter à regarder le document MFI-OTP-00249 ? Et je
20 vais vous poser des questions préliminaires concernant ce document MFI-OTP-00249.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Et j'ai un exemplaire si vous le souhaitez.

23 Par ailleurs, il s'agit d'un document confidentiel.

24 Gardez le document que vous avez, mais c'est un autre document qui va vous être
25 remis maintenant.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

28 M^e HOOPER (interprétation) : Et j'ai un exemplaire si l'un des juges souhaitait en avoir.

1 Je n'en ai qu'un seul, mais ce sera peut-être plus facile.

2 Q. Monsieur Mbomba, est-ce que vous avez déjà vu ce document ? C'est une copie, bien
3 entendu, que vous avez, mais est-ce que vous avez déjà vu ce document ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Ce document, c'est moi... c'est moi qui l'ai produit.

6 Q. Et pour le procès-verbal, c'est un document qui a été produit à la demande de
7 M^{me} Buisman ; est-ce exact ?

8 R. Oui, c'est M^{me} Caroline qui m'a demandé de produire ce document.

9 Q. Et... et que montre ce document ? Qu'est-ce que vous avez fait là ?

10 R. Ici, il était question... selon M^{me} Buisman, quand elle m'a demandé ce service, de
11 travailler sur ce document, ce document, cette donnée... cette donnée a été recueillie
12 des documents pareils (*phon.*). Donc, il était question si je pouvais arriver moi-même,
13 selon ma conviction personnelle, à établir une liste d'enfants avec qui j'étais sûr comme
14 d'enfants n'ayant jamais, mais alors jamais, participé dans la milice, mais qui se sont
15 démobilisés.

16 Donc, les noms que j'ai repris ici sont des noms, avec la plus grande conviction, ce sont
17 des noms que j'ai repris moi-même pour avoir connu parfaitement tous ces enfants qui
18 sont ici. Et certains d'entre eux ont été réunifiés dans leurs familles respectives par
19 moi-même.

20 Donc, ce sont des enfants que je connaissais avant la situation de conflit, que je
21 connaissais pendant la situation de conflit et que je connais même maintenant. Je sais
22 situer ces enfants dans leurs familles respectives. Je sais rattacher tel ou tel enfant à tel
23 ou tel père. La plupart d'entre eux sont des enfants soit d'Aveba, puisque je suis
24 d'Aveba, certains d'entre eux sont des enfants de Geti pour avoir vécu à Geti.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

26 Eh bien, ceci a une cote MFI. Est-ce qu'on pourrait lui octroyer une cote EVD, s'il vous
27 plaît ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

2 Ce document portera la cote EVD-D02-0141.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Ce sont là mes questions... mes seules questions,
6 Monsieur le témoin. Et si vous attendez, il y aura probablement d'autres questions
7 venant de mes confrères.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

9 Maître Kilenda, vous avez la parole si vous souhaitez entamer maintenant votre propre
10 interrogatoire.

11 Professeur Fofé, pardon. Mais interchangeables.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE.

13 PAR P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour, Monsieur
14 le témoin.

15 LE TÉMOIN : Bonjour.

16 P^r FOFÉ : Je prends la parole que me donne M. le Président, juste pour me présenter à
17 vous, Monsieur le témoin.

18 Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis coconseil au sein de l'équipe de défense de
19 M. Mathieu Ngudjolo.

20 Je viens de suivre attentivement vos réponses aux questions de notre confrère M^e David
21 Hooper. Pour l'instant, je n'ai aucune question à vous poser. Je vous remercie.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

24 Monsieur le Procureur, vous disposez d'un bref instant, peut-être, pour vous présenter
25 déjà, et puis nous reprendrons ou nous commencerons, si vous le voulez, après la
26 suspension.

27 M. GARCIA : Si vous permettez, s'il n'y a pas d'inconvénient, je présente... je préfère me
28 présenter immédiatement après la pause et commencer immédiatement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc suspendre un peu plus
2 tôt que d'ordinaire.

3 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons, il est 10 h 55, nous nous retrouverons vers
4 11 h 25, après une demi-heure, donc, de repos pour vous.

5 Monsieur le greffier, pouvez-vous... Madame le greffier — pardon —, Monsieur
6 l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin hors de la salle d'audience ?

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 L'audience est donc suspendue.

9 Nous nous retrouvons à 11 h 25.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise en public à 11 h 33)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Maître Hooper, je vous en prie.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Tout d'abord, Monsieur le Président, je tiens à vous
16 remercier de nous avoir donné... accordé la pause quelques minutes en avance pour que
17 nous puissions recevoir des informations concernant notre affaire.

18 Alors, je peux soit vous donner ces informations dès à présent ou alors si
19 vous m'accordez dix minutes vers la fin de l'audience aujourd'hui. C'est vous qui
20 décidez, Monsieur le Président. Il ne faudra pas plus de quelques minutes. Mais
21 peut-être que d'autres pourront répondre si je le fais dès à présent ; ce sera le cas, en
22 tout cas, pour le Bureau du Procureur. Dix minutes environ.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, il est préférable que vous preniez la
24 parole maintenant comme... s'il y a place pour des échanges, il faut qu'ils se déroulent
25 maintenant ; nous serons pressés en fin d'audience. Nous vous écoutons.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

27 Monsieur le Président, vous le savez, les trois témoins qui sont venus de la prison de

1 Kinshasa pour déposer dans... pour la Défense de Germain Katanga sont toujours
2 présents ici à La Haye, au centre de détention de la CPI.

3 Tous les trois ont déposé une demande d'asile qui, d'après ce que j'ai bien pu
4 comprendre, est entre les mains du gouvernement néerlandais.

5 Depuis qu'ils ont déposé ces trois témoins, ils sont dans une partie du centre de
6 détention de la CPI qui est séparée et qui comprend... de celle qui comprend les accusés
7 de la CPI, que ce soit les accusés dans cette affaire, M. Bemba, M. Lubanga et M. Taylor,
8 aussi, qui est logé ; tous ceux-là sont ensemble. Mais les trois témoins de Kinshasa sont
9 donc à l'écart.

10 Et ça, c'est une position qui a été maintenue jusqu'à hier, où ils ont été placés dans
11 l'unité de détention de la CPI, là où M. Ngudjolo et M. Katanga sont.

12 D'après ce que j'ai compris, leur cellule, je n'en connais pas la raison d'ailleurs, mais c'est
13 ce que l'on m'a dit, on m'a dit qu'ils avaient été déplacés parce que les cellules qu'ils
14 occupaient auparavant étaient nécessaires pour reloger, pour ainsi dire, replacer dans
15 d'autres cellules les prisonniers yougoslaves dans l'attente de l'arrivée d'un certain
16 accusé ces jours-ci.

17 Donc, ces nouvelles dispositions ont donc perturbé l'harmonie, si vous voulez, du
18 centre de détention de la CPI. La Cour le sait, il y a en effet une politique de
19 non-association entre la Défense, y compris Germain Katanga, et les témoins de la
20 Défense, même une fois qu'ils ont déposé.

21 C'est mon interprétation des choses, et c'est ce qui pose problème justement. Parce que
22 ces trois prisonniers détenus de Kinshasa utilisent... occupent la même unité que
23 M. Katanga et M. Ngudjolo — ils sont dans des cellules séparées —, mais il y a peu
24 d'association possible, donc. Mais le problème que cela pose, c'est le problème pour les
25 prisonniers détenus plutôt que pour les accusés dans cette affaire.

26 M. Katanga, de son côté, sent une responsabilité importante parce qu'il a fait venir ces
27 gens directement. Et il pense qu'il pourrait y avoir une gêne ou qu'il est un peu gênant
28 qu'ils vivent dans des conditions qui sont particulièrement difficiles, dans tous les cas,

1 et qui sont d'autant plus difficiles à cause de ces risques d'association.

2 D'après ce que j'ai compris, il y a une quatrième personne, un témoin, dans l'affaire
3 *Lubanga*, qui... qui nous intéresse parce que cet Chambre, dans une certaine mesure, a
4 suivi la décision *Lubanga* en termes d'association entre les Défenses et les témoins. Et
5 d'après ce que j'ai pu comprendre, le témoin *Lubanga* ne pose pas de problème. En clair,
6 il n'y a pas de problème au fait qu'il soit associé à tel ou tel prisonnier de Kinshasa. Et
7 c'était lui-même d'ailleurs un prisonnier de Kinshasa qui est venu déposer pour d'autres
8 points dans l'affaire *Lubanga*.

9 Donc, ma demande ce matin est une requête, une demande d'exception étant donné les
10 circonstances imprévues qui sont apparues depuis votre demande, Monsieur le
11 Président.

12 Là, il faudrait demander à lever cette demande, cet ordre, dans la mesure où
13 M. Katanga peut associer... ou plutôt, disons les choses différemment, il faudrait que les
14 prisonniers de Kinshasa puissent s'associer à M. Katanga et à M. Ngudjolo dans l'unité
15 de détention, ce qui signifierait que les restrictions de ces trois prisonniers continueront
16 donc pour un certain temps, au moins jusqu'à ce qu'ils obtiennent le résultat de leur
17 demande d'asile.

18 Donc, ce que je vous soumets respectueusement, c'est qu'il ne devrait pas y avoir de
19 préjudice pour telle ou telle partie, en tout cas, pas pour le Procureur si tel était le cas. Et
20 je le dis à plusieurs titres : tout d'abord, la nature des éléments de preuve qui... auxquels
21 je fais allusion est connue de chacun et de chacune d'entre nous, la nature de leurs
22 éléments de preuve apportée, le fait que cela appartienne à... au moyen à décharge, eh
23 bien, tout cela apparaît clairement dans les *transcript* et il y a déjà eu
24 contre-interrogatoire sur tous ces points.

25 Je parle de cela parce que le Procureur, M. Macdonald, dans le passé a parlé d'un appel
26 potentiel mais je tiens à dire que dans les circonstances qui sont les nôtres, à mon avis,
27 cet appel n'est pas possible, ce serait un nouveau jugement mais ce ne serait pas
28 possible d'avoir un appel. Il me semble que c'est quelque chose d'assez tiré par les

1 cheveux pour qu'il y ait un... un rejet. Et donc, je dirais qu'ils souhaitent présenter les
2 choses de manière très claire dans leur... dans leur témoignage, dans *les transcript*, que
3 tel a été le cas en tout cas dans leur témoignage et que c'est apparu clairement dans le
4 *transcript*.

5 Et chacun de ces prisonniers a été largement suivi, peu de contacts ou aucun contact
6 avec l'extérieur, et c'est la même chose évidemment pour ces trois détenus.

7 Il n'y a donc pas de problème, c'est une situation exceptionnelle, en effet, et je... à mon
8 sens, il serait humain et pratique de lever cette condition et cela aiderait largement ceux
9 qui gèrent ce centre de détention parce qu'à ce moment-là, ils ne seraient plus contraints
10 par les difficultés qui sont les leurs à l'heure actuelle.

11 Les trois prisonniers détenus vont passer la plupart de leur temps de toute façon dans
12 leur cellule individuelle. Il n'y aura donc pas d'association étant donné la configuration
13 de l'unité des cellules qui est assez petite, je ne sais pas si vous la connaissez mais c'est
14 une zone assez petite avec peu de zone de récréation.

15 Ensuite, pour ce qui est de faire du sport, faire de l'exercice une heure par jour, que ce
16 soit du sport ou autre chose, eh bien, il y a aussi des problèmes sur ce point à l'heure
17 actuelle.

18 Voilà donc ma requête, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si nous avons bien compris, Maître Hooper, votre
20 requête est celle-ci : depuis hier, les trois témoins détenus ont quitté le quartier
21 pénitentiaire affecté aux détenus relevant du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie où
22 ils se trouvaient, afin de rejoindre le quartier du centre pénitentiaire affecté à la Cour
23 pénale internationale.

24 C'est le premier point.

25 Et la requête s'analyse donc en ceci : vous souhaiteriez que soit levée la mesure qui
26 prohibe les contacts que ces trois témoins détenus ont avec nos deux accusés ; c'est bien
27 cela ? Vous souhaiteriez qu'ils puissent communiquer avec les deux accusés ; c'est bien
28 cela.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Au fond, c'est cela, puisque de toute façon ils sont
2 enfermés dans leur cellule, il n'y a que peu de contacts. Mais un détail peut-être, je ne
3 sais pas s'ils sont... s'ils étaient détenus auparavant dans le quartier pénitentiaire du
4 TPIY, je ne sais pas si c'était un quartier pénitentiaire séparé ou pas, mais en tout cas, ce
5 que vous nous dites, Monsieur le Président, est tout à fait exact. Ils sont dans le même
6 quartier pénitentiaire que les personnes qui nous intéressent dans cette affaire — les
7 accusés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez
9 vraisemblablement des observations à faire valoir sur cette demande.

10 Simplement, pour que nous soyons tous sur la même longueur d'ondes, je reprends le
11 début de l'intervention de M^e Hooper à la page 46 — non, non simplement pour que
12 nous soyons bien, bien, bien, bien au clair. Voilà.

13 Depuis hier soir, ces trois témoins détenus ont intégré le quartier pénitentiaire de la
14 Cour pénale internationale. Il leur est actuellement interdit de communiquer avec nos
15 deux accusés. Et la requête de M^e Hooper est celle-ci : serait-il envisageable de lever
16 cette interdiction de communication pour des raisons à la fois humaines, pratiques ;
17 tout cela pouvant également aider les gestionnaires de ce quartier.

18 J'ai considérablement résumé le propos de M^e Hooper, mais c'est celui-là et il vient de
19 me le confirmer.

20 Donc, Monsieur le Procureur, en ce qui vous concerne.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avant de donner la parole au
22 Procureur, moi, je voudrais savoir si la préoccupation de M^e Hooper est de faciliter la
23 tâche des gestionnaires du centre, ou si ça a pour but un confort moral et psychologique
24 pour ces témoins-là et les détenus avec qui ils vont être autorisés de communiquer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, pouvez-vous nous apporter
26 quelques précisions ou nous confirmer ce que vous avez déjà évoqué ? Nous vous
27 écoutons.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Alors, ma demande porte sur l'avantage pour les trois

1 témoins que j'ai appelés à comparaître ici, depuis... Kinshasa, mais à cause de ces
2 restrictions, eh bien, nous vivons dans les conditions qui sont particulièrement
3 complexes. L'avantage évidemment si cette requête est levée, si cette interdiction est
4 levée, c'est ce que ce sera plus humain pour eux, plus facile pour eux, mais ce sera aussi
5 plus pratique en termes de gestion du quartier pénitentiaire. Le fait que ces hommes
6 doivent manger dans leur cellule, par exemple, et ne puissent pas déjeuner à la table et
7 partager la table avec d'autres prisonniers, eh bien, cela pose problème. La plupart
8 d'entre eux sont africains, en fait, tous sont africains et ils cuisinent... ils font leur propre
9 cuisine, ils se préparent eux-mêmes leur repas. Et ils n'ont donc pas de vie sociale mais
10 cela a aussi une autre incidence sur d'autres... d'autres faits. Le fait que ces détenus
11 puissent se déplacer et faire de l'exercice, du sport, et alors qu'à l'heure actuelle, ils sont
12 enfermés dans leur cellule qui ne sont pas très grandes, il faut bien le dire, la plupart du
13 temps. Alors, tout cela, évidemment, serait réglé si cette interdiction pouvait être levée
14 et je pense, en effet, que je... que ça ne pose pas de problème... ça ne devrait pas poser de
15 problème au Bureau du Procureur et je le fais uniquement dans l'intérêt de la justice.
16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

18 Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, à pied levé, je réponds à M^e Hooper, et
20 d'ailleurs, à ce sujet, il aurait été préférable que M^e Hooper nous indique avant cette
21 audience de l'après-midi qu'il avait l'intention de faire cette requête. Il aurait pu parler
22 avec M^e Macdonald à ce sujet, mais je me fais évidemment... je représente l'Accusation
23 et notre... nous avons toujours été inquiets par rapport à la question de l'intégrité de la
24 procédure.

25 Et c'est la raison pour laquelle l'Accusation s'objecte catégoriquement à ce qu'il y ait une
26 modification quelconque des conditions dans lesquelles les accusés sont détenus et les
27 conditions qui les empêchent ou les interdictions qui les empêchent de communiquer
28 avec des témoins qui ont déjà témoigné. Et M^e Hooper l'a abordé un peu dans... dans ses

1 explications, lorsqu'il fait ses requêtes, il faut être conscient, Monsieur le Président, et je
2 ne peux pas le garantir, je ne sais pas ce qui... ce que nous réserve le futur, mais ce sont
3 des témoins qui ont déjà témoigné. Ils risquent d'être rappelés encore une fois devant la
4 Chambre et c'est la raison primordiale, ou une des raisons, et je dirais que c'est la plus
5 importante, qui devrait guider, motiver la Chambre à refuser de modifier ces
6 interdictions. Si on permet aux témoins qui ont déjà témoigné de communiquer avec les
7 accusés, cela ferait en sorte qu'à l'avenir, ça aurait une influence ou une importance
8 quand même capitale sur leur témoignage, s'ils « seraient » rappelés devant la Chambre.
9 Alors, M^e Hooper, en ce qui le concerne, n'a pas avancé les motivations suffisantes,
10 suffisamment importantes pour qu'on change cette ordonnance. Je crois que dans ces
11 circonstances — et je crois que la Chambre a toujours décidé de cette façon —, l'intégrité
12 du procès, de la procédure, de la preuve doit primer sur le confort de trois témoins.
13 Si c'est le cas, nous avons de l'information à ce sujet, de M^e Hooper, nous avons pas
14 toute l'information possible à savoir quel est l'état, dans quelles conditions ils sont
15 détenus, est-ce qu'ils sont permis... est-ce qu'il leur est permis de sortir ou non ?
16 Je crois que M^e Hooper n'a pas toute l'information à ce sujet non plus.
17 Alors, essentiellement, l'Accusation s'objecte carrément, catégoriquement, à ce qu'on
18 modifie ces interdictions pour des questions d'intégrité de procès.
19 Et je comprends également que ces trois témoins... c'est évidemment... évidemment
20 M^e Hooper qui les a appelés à titre de témoin, mais je ne sais pas si son mandat est
21 élargi au point tel qu'il les représente également pour toutes les autres procédures,
22 toutes les autres questions qui pourraient les concerner, dont cette question ici de leur
23 détention.
24 Alors, si ce n'est pas le cas, je ne vois pas pourquoi on est en train de débattre de cette
25 question, ça devrait être les procureurs qui ont été attitrés à ces... trois témoins qui
26 fassent... à eux de faire les requêtes nécessaires pour modifier ces interdictions.
27 Alors, j'estime, Monsieur le Président, que l'intégrité du procès doit primer sur les... les
28 questions qui ont été soulevées de M^e Hooper.

1 Je suis sensible à ces questions mais l'importance doit être donnée à l'intégrité du procès
2 et de la preuve, le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Maître Kilenda, il est important que nous ayons également votre point de vue. J'aurais
5 dû peut-être vous le demander avant, mais vous connaissez à présent celui du
6 Procureur ce qui vous permet d'y répondre d'emblée.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 Je crois que dans le cas d'espèce exigé de M^e Hooper, un mandat qui l'autoriserait à
9 parler au nom de ces trois détenus est un peu exagéré.

10 Ces trois témoins détenus ont été appelés à La Haye pour venir témoigner à décharge.
11 Et qu'on le veuille ou pas, les avocats qui les ont appelés ont intérêt à ce qu'ils soient
12 sains sur le plan physique et psychologique. Et donc, nous avons tout à fait raison de
13 nous inquiéter de leur état de santé, au cas où les conditions dans lesquelles ils sont
14 détenus ne leur permettent pas d'être à l'aise.

15 Donc, je crois qu'exiger de M^e Hooper un mandat pour parler de la condition de ces
16 détenus, c'est quelque peu exagéré.

17 Le Procureur soutient que M^e Hooper n'a pas donné de motivations suffisantes pour
18 faire modifier l'interdiction qui pèse sur ces trois détenus témoins.

19 Mais je pense plutôt que le Bureau du Procureur lui-même ne donne pas, ne montre pas
20 en quoi l'intégrité de la preuve serait violée au cas où on autoriserait le contact entre les
21 trois témoins détenus et nos clients.

22 Bien plus, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous apprenons — et c'est à
23 vérifier — qu'un quatrième témoin détenu qui est venu dans l'affaire Lubanga, lui peut
24 communiquer avec M. Thomas Lubanga.

25 Est-ce que dans ce cas-là, on ne craint pas... le Bureau du Procureur ne craint pas la
26 violation de l'intégrité de la procédure ?

27 Je pense, pour tout dire, que les contacts devraient être autorisés entre nos clients et les
28 trois témoins détenus parce que, justement, ces trois témoins détenus ont déjà témoigné.

1 Il n'y a pas risque de subornation de témoin, et je ne vois pas en quoi les contacts qu'ils
2 prendraient aujourd'hui viendraient contrarier les dépositions qu'ils ont déjà faites, si
3 jamais ils pouvaient être rappelés.

4 Voilà, Monsieur le Président, je soutiens pour le compte de l'équipe de défense de
5 M. Mathieu Ngudjolo dans toute son intégralité la requête de M^e Hooper qui à notre
6 avis reste intégralement pertinente.

7 Je vous... j'ai dit et je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

9 Les représentants légaux des victimes souhaitent-ils s'exprimer sur ce point ?

10 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, avec énormément de réserve et avec
11 énormément de prudence.

12 Sur le plan technique se pose évidemment la question du mandat de M^e Hooper, ça
13 m'apparaît être une certitude, et je laisse à l'appréciation de la Chambre ce qu'elle croira
14 devoir en dire, mais je pense personnellement qu'il y a là un vrai problème et je ne peux
15 pas — à mon grand regret, Maître Kilenda — rencontrer la vision de mon confrère.

16 Je pense que nous avons réellement un intérêt à nous exprimer sur le problème,
17 effectivement, de l'intégrité de la procédure et de la preuve. Je crois qu'il n'y a pas que le
18 problème de subornation de témoin, il y a d'autres problèmes potentiels et je pense que
19 toutes les parties ont intérêt à éviter ce type de risque. Je pense qu'il y a là vraiment une
20 situation qui pourrait nous poser à tous à un moment donné ou à un autre... et je ne
21 voudrais pas, si à un moment donné, les avocats de la Défense étaient amenés à
22 postuler, à demander à votre Cour le retour d'un de ces témoins que nous nous
23 trouvions dans une situation extrêmement difficile ou délicate.

24 Voilà, Monsieur le Président, mon... mon sentiment, je ne veux pas aller au-delà, je ne
25 veux pas dire que je m'oppose — je n'ai pas à m'opposer —, je pense que ça (*inaudible*)
26 totalement de notre rôle dans la procédure, mais voici en tous les cas en l'état les
27 réflexions qui sont les miennes. Je vous remercie bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

1 M. NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de
2 m'accorder la parole.

3 Monsieur le Président, je me permets de soutenir la... les observations faites tout à
4 l'heure par M. le Procureur, tout simplement parce qu'on ne peut pas exclure que ces
5 témoins seront rappelés, d'autant que la Défense de Mathieu Ngudjolo demande l'accès
6 à un reportage de RFI sur une déclaration d'un ministre, on devra peut-être réinterroger
7 un des témoins qui avait été entendu ici à la barre.

8 Et comme le disait tout à l'heure M. le Procureur, pour préserver l'intégrité de la
9 procédure, je pense que la Chambre devra maintenir ces décisions antérieures plutôt
10 que d'accorder de nouveau une exception à une décision qui existe déjà.

11 On comprend bien l'aspect humanitaire dont fait part... M^e Hooper, mais comme le
12 disait tout à l'heure M. le Procureur, je pense que l'intégrité de la procédure devrait
13 primer par rapport à ces impératifs humanitaires. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

15 Donc, en l'état de l'échange qui vient de s'instaurer après l'intervention initiale de
16 M^e Hooper, il apparaît que sur les informations que lui a données l'accusé Germain
17 Katanga, les trois témoins détenus, auteurs d'une demande d'asile, ont intégré hier soir
18 le quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale au sein du centre pénitentiaire
19 de Scheveningen.

20 Il apparaît également que l'interdiction de communiquer avec les accusés leur a été
21 notifiée. Ce sont donc les informations que M^e Hooper tient de M. Germain Katanga qui
22 vit au sein du centre pénitentiaire.

23 Il est important que la Chambre soit informée par l'autorité la plus qualifiée pour la
24 renseigner, c'est-à-dire par le Greffe, afin qu'elle soit en mesure d'apprécier quelle est la
25 situation actuelle exacte de ces trois témoins détenus depuis qu'ils ont intégré le
26 quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale.

27 Il faut que nous sachions si, comme nous le pensons, mais cela est à vérifier, ils ont la
28 possibilité d'échanger entre eux et il faut que nous soyons assurés que chacun de ces

1 trois témoins détenus n'est pas isolé.
2 L'important dans l'immédiat pour la Chambre est de s'assurer de cela.
3 Il faut également avoir conscience que la demande d'asile formée par trois témoins
4 détenus crée une situation inédite.
5 Vous le savez tous — et nous avons d'ailleurs tenu le 12 mai dernier une conférence de
6 mise en état qui a été consacrée à cette question —, il s'agit d'une question à laquelle la
7 Chambre accorde toute son attention. Et elle s'efforcera de déposer à bref délai une
8 décision sur ce point.
9 Mais vous avez également tous conscience de la complexité des problèmes juridiques
10 qui se posent. La formulation d'une requête aux fins d'asile par ces trois témoins
11 détenus a incontestablement des incidences sur ce que nous pourrions appeler leur
12 hébergement pénitentiaire. Nous sommes, vous le savez, très sensibles aux
13 considérations — dans l'ordre de priorité — d'humanité qui doivent avoir toute leur
14 place en l'espèce.
15 Ces témoins détenus sont détenus, mais ils doivent l'être dans de bonnes conditions.
16 Nous sommes sensibles également — mais c'est dans le second ordre de priorité — aux
17 considérations d'ordre pratique et aux considérations d'ordre gestionnaire. Tout ce qui
18 pourra être fait pour simplifier la vie de ceux qui gardent les personnes détenues pour
19 le compte de la Cour doit effectivement être entrepris.
20 Mais il nous faut — dans les plateaux de la balance, une fois de plus — examiner aussi
21 les considérations d'ordre juridique qui ont jusqu'à présent milité en faveur de
22 l'interdiction de contact entre des témoins ayant achevé leur déposition et les accusés.
23 Nous allons donc y réfléchir lorsque nous serons en possession des renseignements que
24 le Greffe va nous donner sur la situation exacte à la date du 1^{er} juin de ces trois témoins
25 détenus.
26 J'indiquerais simplement à titre de partage des informations que nous possédons tous,
27 et pour répondre à M^e Kilenda, que le quatrième témoin détenu, d'après ce qu'il nous
28 dit, aurait des contacts avec Thomas Lubanga.

1 Mais, Maître Kilenda, la situation est radicalement différente dans la mesure où, sauf
2 erreur de notre part, la Chambre de première instance I a quasiment achevé sa cause. Il
3 n'est plus question, nous a-t-il semblé — mais là, je m'avance peut-être —, il n'est plus
4 question d'appel de nouveaux témoins devant cette Chambre. Et les parties sont, je
5 crois, actuellement invitées à déposer leurs dernières observations écrites, ce qui place
6 ce quatrième témoin et M. Thomas Lubanga dans une situation radicalement différente.
7 Il faudra que nous en obtenions, bien sûr, confirmation.

8 Il ne faut pas non plus oublier — mais c'est un élément d'information que je partage
9 avec vous, car il a fait l'objet de discussions au minimum par écrit — que nous avons il
10 y a quelques semaines adopté, si je puis m'exprimer ainsi, une règle du jeu à l'occasion
11 d'une requête qui devait émaner, me semble-t-il, de M. le Procureur et qui concernait la
12 possibilité pour lui de rencontrer le témoin 0250 et, sauf erreur là encore de ma part, des
13 règles ont été posées.

14 Alors, nous entendons bien la requête de M^e Hooper. Nous comprenons les
15 considérations d'ordre humanitaire, pratique et gestionnaire qui la dictent, nous allons
16 obtenir des informations précises sur la situation pénitentiaire actuelle des trois témoins
17 détenus.

18 Nous examinerons ensuite — à la lumière des différents éléments que je viens
19 d'évoquer, ceux qui sont d'ordre pratique et matériel, et ceux qui sont d'ordre
20 juridique — quelle est la réponse que nous pouvons vous apporter.

21 Mais dans l'immédiat, cette discussion ayant jailli de manière tout à fait spontanée, la
22 Chambre ne pense pas être en mesure d'aller plus loin.

23 Monsieur le Procureur, vous souhaitez rouvrir le débat ou apporter une contribution
24 complémentaire ?

25 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le Président, étant donné, évidemment,
26 que c'est une requête orale que nous attendions pas, je voulais simplement rajouter le
27 fait, j'ai mentionné évidemment qu'il y a les trois témoins qu'on pourrait rappeler,
28 mais... il ne faut surtout pas oublier le fait que les accusés risquent de témoigner

1 également. Ça pourrait causer, ça pourrait occasionner un problème évident si on leur
2 permet de parler avec ces témoins qui ont déjà témoigné.

3 Alors, c'est le seul ajout que je voulais faire à ce que j'avais déjà dit concernant cette
4 requête. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

6 Maître Hooper, vous souhaitiez vous exprimer là-dessus car c'est effectivement un
7 point que — m'exprimant au nom de la Chambre — je n'avais pas abordé à cet instant
8 car il nous faut réfléchir à votre requête, mais c'est également un point que nous avons
9 parfaitement en tête : M. Mathieu Ngudjolo est invité par ses défenseurs à déposer
10 comme témoin à un moment X, et vous gardez comme une possibilité une déposition
11 éventuelle de Germain Katanga.

12 Je vous en prie, vous souhaitiez peut-être répondre ; donc, tout cela peut effectivement
13 interférer, c'est un élément d'appréciation qu'il va nous falloir examiner, mais tout cela
14 peut effectivement interférer dans la position qu'il conviendra de prendre : est-il bon et
15 équitable que les deux accusés puissent échanger avec des témoins avant que ces
16 mêmes accusés déposent eux-mêmes ?

17 Je vous en prie, Maître Hooper, je voyais que vous étiez sur le point de vous lever.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Bon, je ne me suis pas levé au sujet de ces trois témoins.

19 Mais il y a toujours la possibilité de parler à des témoins potentiels ; il n'y a pas de
20 restrictions à cela. Et la Défense (*phon.*) ainsi que la situation des accusés vis-à-vis de ces
21 témoins est exactement la même que vis-à-vis des... pour... que le Procureur —
22 pardon — vis-à-vis de ses témoins. Ces témoins sont arrivés ici. Il y avait une possibilité
23 de contact. Il n'y a aucune restriction à cet égard.

24 Lorsque l'on considère que le principal objet de... de l'objection présentée par
25 l'Accusation et les représentants des victimes, objections qui ont été soulevées sur cette
26 base, ce sont des... des... des objections systématiques, catégoriques. Et le problème des
27 objections systématiques, c'est justement qu'elles ne prennent pas en compte les
28 cas précis et les circonstances qui étaient en vigueur... et que la Cour n'était pas en

1 situation de traiter lorsque cette ordonnance a été faite.

2 Ce que je peux dire au nom de la Défense, c'est que les faits... enfin, cela peut avoir un
3 effet tout à fait prenant sur l'intégrité de ce procès. Et c'est... il est avancé que c'est ce
4 que ce contact aurait comme conséquence.

5 Si un témoin devait être rappelé, pourrais-je ajouter, s'il n'y avait pas eu cette requête
6 d'asile, ils seraient rentrer à Kinshasa. Quoiqu'il en soit, je vois mal comment ils
7 pourraient être rappelés. Les... la... leur témoignage est maintenant inscrit dans les
8 transcriptions, et je ne vois pas comment une discussion entre M. Katanga, même s'il
9 devait déposer, je ne vois pas comment des contacts entre eux pourraient avoir un effet
10 sur cette preuve, en particulier en ce qui concerne les questions clés devant cette
11 Chambre.

12 L'arrêt... la question réelle, finalement, va être la suivante : est-ce que ces restrictions
13 actuelles, étant données les circonstances nouvelles, est-ce que ces restrictions sont
14 véritablement proportionnelles et nécessaires ?

15 Je comprends parfaitement que la Chambre ait besoin d'obtenir des informations auprès
16 de ceux qui sont mieux en mesure de lui donner une image complète de la situation, et
17 je suis très reconnaissant à la Chambre de bien vouloir prendre les mesures qu'elle va
18 prendre. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

20 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président. Je ne veux pas abuser de votre
21 temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non. mais la question est importante.

23 M^e KILENDA : Je pense que la Chambre pourrait autoriser les contacts entre nos clients
24 et les trois témoins détenus suivant certaines modalités à définir. Par exemple :
25 (*inaudible*) en présence d'un gardien Deux : ils s'engageraient à ne pas parler du dossier.
26 Trois : ils parleraient dans une langue parfaitement connue du gardien qui est préposé à
27 assister à leur entretien. Et ainsi, le côté humanitaire, l'aspect humanitaire de la
28 détention serait sauvegardé, Monsieur le Président. Voilà tout.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'allons pas... Nous n'allons pas...
2 Merci, Maître Kilenda.
3 ... dès à présent entrer dans ce que pourrait être une décision rendue par la Chambre.
4 Mais les suggestions que vous formulez, pour humanitaires qu'elles soient, ont, par voie
5 de conséquence, un impact gestionnaire évident.
6 Je vais d'abord vous donner connaissance d'un mail que je reçois à l'instant et qui
7 nourrira en même temps notre réflexion commune.
8 Voici l'instruction que la Chambre I aurait donnée au Greffe concernant la levée des
9 restrictions de communications du témoin détenu n° tant dans leur procédure. En
10 français, ceci peut se lire ainsi : « Étant donné que la présentation des moyens de preuve
11 a été déclarée close le 20 mai 2011, l'ordre de la Chambre I qui restreignait les
12 communications et contacts de ce témoin dans le contexte de l'affaire *Lubanga* n'est plus
13 applicable ». Fin de citation.
14 Voilà qui confirme donc, alors que ce mail est arrivé postérieurement à mon propos, ce
15 que j'indiquais il y a un instant à M^e Kilenda.
16 Maître Hooper, une nouvelle fois, il n'est pas question, sur un plan très général, de
17 pénaliser les trois témoins détenus au prétexte qu'ils auraient formulé une demande
18 d'asile.
19 Vous mesurez tous l'intérêt que la Chambre porte à cette question et la complexité
20 qu'elle y trouve et qu'elle s'efforce de résoudre. Notre souci, pour l'instant, est que ces
21 trois témoins détenus soient détenus dans des conditions décentes qui leur permettent
22 précisément de ne pas être pénalisés, qui évitent qu'ils se retrouvent à l'isolement, car il
23 n'y aurait pas de justification à un tel isolement. Ce qui veut dire qu'il est important
24 qu'ils puissent communiquer entre eux. Une communauté de trois, ce n'est pas un
25 homme seul entre quatre murs.
26 C'est donc les éléments d'information que nous allons demander au Greffe. Mais
27 compte tenu de la position très ferme de M. le Procureur, qui est considéré par certains
28 d'entre vous comme étant même peut-être systématique, il est important que vous vous

1 exprimiez par écrit et que vous le fassiez rapidement.

2 Le point est suffisamment sensible, en termes de respect de l'équité de la procédure,

3 pour que celles et ceux qui souhaitent s'exprimer le fassent.

4 Donc, maître Hooper, vous pouvez résumer, si vous le souhaitez, les termes de votre

5 requête. Nous n'exigeons pas un écrit très long, nous souhaitons simplement que votre

6 position soit explicitée brièvement par écrit, avec les arguments d'ordre juridique que

7 vous estimez pouvoir soutenir à l'appui de cette requête.

8 M^e Kilenda, bien entendu, peut s'associer, s'il le souhaite, à cette requête en y adjoignant

9 les suggestions d'ordre pratique qu'il formule.

10 Et vous, Monsieur le Procureur, il est également important que vous nous donniez très

11 précisément votre point de vue.

12 Il en va de même pour les représentants légaux.

13 Comme tout cela ne pourra pas se faire en 48 heures, nous vous demandons de nous

14 faire parvenir ces écritures pour mardi midi, mardi 7 juin à midi.

15 Entre-temps, nous aurons obtenu du Greffe les éléments d'information que nous

16 souhaitons.

17 Et, Madame le greffier, il est très important de pouvoir communiquer sans tarder les

18 extraits de ce transcript au Greffe.

19 La Chambre souhaite, sans qu'il soit besoin de donner des détails superflus, savoir

20 exactement quelle est, depuis hier soir.... quelles sont, depuis hier soir, les conditions de

21 détention de ces trois témoins détenus et quelle est la manière dont se déroule leur

22 journée, en termes de possibilités de sorties, promenades, et cetera.

23 Il faut quand même simplement bien avoir conscience, mais je sais que vous en avez

24 conscience, que l'irruption de la demande d'asile et de ces trois témoins détenus rend

25 leur gestion pénitentiaire un peu complexe.

26 Donc, il est bon que nous puissions avoir des précisions sur ce point. Donc, que le

27 Greffe nous fasse parvenir cela le plus rapidement possible ; et en tout état de cause,

28 avant mardi 12 h. D'ici là, la situation restera ce qu'elle est. Nous avons bien compris le

1 propos oral que vous avez tenu. Il nous faut maintenant avoir l'expression écrite de
2 l'argumentation juridique. Les considérations d'ordre humanitaire, sachez qu'elles sont
3 totalement intégrées.

4 Voilà.

5 Nous... Oui, Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Je remarque que la date pour nos écritures est la même
7 date que celle qui nous est accordée.

8 Est-ce qu'on pourrait demander à ce que l'échéance pour le Greffe soit le lundi, de
9 manière à ce que nous ayons connaissance de son contenu avant de réagir pour notre
10 part — avec une version expurgée, si nécessaire, du récit qui est donné à la Chambre, de
11 manière à ce que nous puissions nous exprimer sur un terrain plus solide ?

12 Est-ce qu'on pourrait aussi envisager d'étendre cette discussion à M. Mabanga qui
13 représente ces trois témoins dans leurs requêtes d'asile ainsi que pour d'autres
14 questions.

15 Moi, personnellement, je n'ai pas de contact avec ces trois personnes détenues, sauf en
16 tant que témoins. Mais je n'ai plus de contact à cet égard, maintenant.

17 Par conséquent, M^e Mabanga serait en mesure d'aider la Chambre et de communiquer à
18 la Chambre ce que ces trois personnes éventuellement souhaiteraient.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous êtes insatiable. Vous êtes
20 vraiment insatiable.

21 Alors, nous allons demander au Greffe de bien vouloir déposer son rapport lundi à
22 14 h. Le Greffe nous précisera quels sont les éléments qu'il lui paraît, car la Chambre
23 n'est pas en mesure de l'apprécier à cet instant, quels sont les éléments qu'il lui paraît
24 possible de porter à la connaissance de tous, car il existe peut-être des considérations
25 que je n'ai, une nouvelle fois, pas en tête à cet instant, qui ne permettent pas, en termes
26 de gestion d'un établissement pénitentiaire, de dévoiler, au-delà d'un certain cercle, ce
27 qui relève de la gestion pénitentiaire.

28 Donc, comme vous l'indiquez, peut-être conviendra-t-il qu'il y ait à cet égard des

1 suppressions. Je reste sur ce plan-là, donc, extrêmement prudent.

2 En ce qui concerne M^e Mabanga, on peut effectivement le rendre destinataire des
3 écritures en question, mais ne compliquons pas non plus maintenant inutilement la
4 donne, dans la mesure où vous savez, les uns et les autres, que, sauf erreur de notre
5 part, ces témoins détenus ont également d'autres conseils, à présent, dans le cadre de la
6 demande d'asile.

7 Alors, je pense que, pour l'instant, la Chambre appréciera si nous mettons M^e Mabanga
8 dans la course, en quelque sorte. Mais pour l'instant, les uns et les autres, de vos
9 propres obligations pour mardi midi, car je crois que c'est la date que nous venons de
10 fixer.

11 Nous allons revenir à notre témoin.

12 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous l'appeler s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Mbomba, est-ce que vous m'entendez
15 bien ?

16 LE TÉMOIN : Oui, je vous entends bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors c'est parfait, nous pouvons donc reprendre nos
18 travaux.

19 C'est M. le Procureur qui va s'adresser à vous dans le cadre de son contre-interrogatoire.
20 Efforcez-vous de lui répondre aussi clairement que vous l'avez fait aux questions de
21 M^e Hooper, mais surtout, veuillez, pour le bon travail des interprètes et des sténotypistes,
22 veuillez à parler lentement. Par moments, on a très envie, parce qu'on sait ce que l'on à
23 dire, et tout cela complique notablement le travail des interprètes. Alors, parlez bien
24 lentement.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la parole

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 M. GARCIA : Alors simplement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je constate,
28 je regarde l'horloge, il est 12 h 20. J'ai approximativement une heure et quelques

1 minutes aujourd'hui. Je vais m'efforcer d'essayer de couvrir tous les thèmes que j'avais
2 prévus pour mon contre-interrogatoire, mais il est fort probable que, dans le temps qu'il
3 nous reste, je ne que je ne sois pas en mesure de finir le contre-interrogatoire. Je voulais
4 simplement aviser la Chambre de cela, déjà d'entrée de jeu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Mais nous étions
6 partis de l'idée, sans que cela pour autant vous autorise à vous étendre désormais plus
7 que vous ne l'aviez prévu, mais nous étions partis de l'idée que M. Mbomba serait
8 encore avec nous au moins une partie de mardi matin. Donc, faites pour le mieux.
9 Et, Madame le greffier, intégrez que, mardi matin, le témoin qui suit M. Mbomba sera
10 vraisemblablement en mesure de déposer, peut-être même, qui sait, avant la fin de la
11 première séquence. Vous avez la parole.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : Le Procureur, comme vous parlez français et comme le témoin,
13 vous penserez au temps de traduction.

14 M. GARCIA : Merci, Madame la juge. Vous faites bien... la Chambre fait bien de me le
15 rappeler. Effectivement, on n'a pas vraiment l'habitude de contre-interroger avec
16 quelqu'un qui parle le français également. Alors, je vais veiller à faire attention avec les
17 temps pour ne pas trop surmener les sténotypistes et les interprètes. Merci.

18 Alors, bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN : Bonjour.

20 M. GARCIA : Alors, je m'appelle Lucio Garcia. Je représente l'Accusation, c'est moi qui
21 vais vous poser des questions aujourd'hui pour l'Accusation.

22 Je crois qu'on s'est déjà rencontrés brièvement, il y a de cela trois ou quatre jours.

23 LE TÉMOIN : Bien entendu.

24 M. GARCIA : C'est exact. Alors, écoutez, simplement, juste avant que je ne commence à
25 vous poser des questions... je vais me ralentir parce que là, je constate
26 qu'immédiatement, d'entrée de jeu, j'ai déjà...

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais prendre le temps... je vais prendre le temps de
28 vous poser des questions. Je vais faire une pause afin que tout le monde puisse bien

1 entendre mes questions.

2 Si vous ne comprenez pas une question, ou quoi que ce soit, n'hésitez pas, par la suite, à
3 le dire immédiatement. Je crois que pour l'instant vous avez été très clairs avec M^e
4 Hooper, et je crois que ça va être comme ça jusqu'à la fin de notre audience aujourd'hui,
5 et mardi fort... possiblement, si on est ensemble ; d'accord ?

6 R. Ça va.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement, j'aimerais commencer avec quelques
8 questions. Je vais pas rentrer immédiatement dans la matière, mais sur votre famille.

9 Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que vous avez des liens familiaux avec
10 Germain Katanga ?

11 R. J'accepte qu'à un certain endroit nous pouvons avoir des liens familiaux avec
12 Katanga.

13 Q. D'accord.

14 Vous dites « à un certain endroit ». N'est-il pas exact que vous-même vous le considérez
15 comme votre frère ? Est-ce que j'ai raison ?

16 R. Katanga, dans cette conception, Katanga est mon frère. Ce qui est sûr parce que,
17 d'abord, chez nous, quand on est d'un même groupement, on est frères ; ça, c'est la
18 conception tout à fait africaine... ou si pas africaine, la conception de chez nous. Katanga
19 est mon frère.

20 À partir du moment où nous sommes non seulement d'une même tribu, nous sommes
21 aussi du même groupement. Donc, en ce sens, Katanga, j'accepte qu'il est mon frère.

22 Q. Mais encore plus que ça, Monsieur le témoin, lorsque vous dites qu'il est votre frère,
23 il est plus que votre frère, simplement du fait que vous venez du même groupement.
24 Vous l'avez visité souvent, c'est une personne qui est très proche à vous. Oublions cette
25 notion de frère, je comprends qu'il y a une notion de frère générale, mais vous êtes très
26 proches l'un à l'autre ?

27 R. Si. Ce que vous dites est vrai parce que ma... comment devrais-je l'expliquer ? Je suis
28 comme tel.

1 Ce qui me rapproche plus de Katanga, c'est que ma mère est donc grande sœur...
2 grande sœur à la maman. Donc, je peux... je ne sais pas si on faut l'appeler « marâtre » à
3 Katanga ou pas, donc l'épouse du papa de Katanga est donc cadette à ma mère. Ça,
4 j'accepte. Ce n'est qu'à ce titre seulement que je... je le... en tout cas, particulièrement, je
5 dirais (*inaudible*).

6 Q. Essentiellement, Monsieur le témoin, Germain Katanga, c'est votre cousin ; c'est
7 exact ?

8 R. Je ne sais pas si... s'il est cousin à moi directement. Bon, j'accepte qu'il est cousin à
9 moi. Sinon, je ne sais pas si, en français, il est réellement cousin à moi.

10 M^e HOOPER (interprétation) : De quelle épouse parlons-nous exactement ?

11 M. GARCIA : Je vais approfondir mes questions, Maître Hooper. Je crois que ça
12 pourrait... M. le témoin a...

13 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, en tout cas, moi, j'ai compris. Il parle
14 de la belle-mère de Katanga, l'épouse de son père. Mais lui, il n'utilise pas le mot
15 « belle-mère », il dit « marâtre », qui n'est pas bien connu dans cet espace-là. Bon, si les
16 uns et les autres veulent perdre du temps sur la question, sinon, c'est parfaitement
17 compris : sa maman est la sœur de la belle-mère de Germain Katanga, c'est-à-dire
18 l'épouse de son père.

19 Donc, en quelque sorte, il est son cousin. Mais frère est plus puissant que cousin,
20 puisqu'il avait dit qu'ils étaient des frères, du fait de cette appartenance à un groupe. Je
21 ne comprends pas que vous vous attardiez pour trouver plus proche que frère.
22 Maintenant, en voulant le rapprocher vous en faites un cousin, maintenant, indirect.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, veuillez à ne pas
24 distendre les liens, si vous souhaitez montrer qu'ils sont étroits.

25 M^{me} Diarra veille attentivement.

26 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA :

28 Q. Alors, si je comprends bien, Monsieur le témoin, alors que vous vous trouvez à Geti,

1 selon votre témoignage, en 2002, 2003... 2003, 2004, Germain Katanga, c'est une
2 personne que vous visitez souvent ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Si.

5 Q. Et si je comprends bien, Monsieur le témoin, votre mère habite à Aveba ; c'est exact ?

6 R. Exactement.

7 Q. Et vous nous avez dit, à un certain moment, que votre mère habitait dans le même
8 quartier, si je me permets d'utiliser l'expression, que le père à Germain Katanga ; est-ce
9 exact?

10 R. C'est pour dire que nous habitons le même quartier avec Germain Katanga.

11 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire jusqu'à quelle date, parce que je
12 comprends qu'à un moment donné elle a... est-ce qu'elle a changé de quartier, à un
13 moment donné ?

14 R. Chagné de quartier comme tel... si. Très dernièrement. Parce que quand je dis qu'à un
15 moment donné il résidait dans la... il résidait dans le domicile de son père. Très
16 dernièrement, il était au BCA. C'est que BCA et le domicile de son père, déjà, ce sont des
17 quartiers différents, mais toujours à Aveba.

18 Q. Et donc, simplement pour que ce soit précis, lorsque vous alliez visiter Aveba, vous
19 restiez chez votre mère, si je comprends bien ?

20 R. Si.

21 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu à ces questions.

22 J'aimerais simplement vous ramener à une partie de votre témoignage que vous avez
23 donné juste avant la pause. Vous étiez en train de nous parler de toute cette question
24 d'enfants soldats et M^e Hooper vous a montré un document, un document qui contient
25 une liste de noms que vous auriez dressés. C'est le document EVD-D02-00141.

26 Je vais... je vais vous remettre une copie de ce document, que vous l'ayez en main
27 propre.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Alors, je vais demander au huissier de bien vouloir prendre le document et de le
2 remettre au témoin afin qu'il puisse le consulter, étant donné que j'ai des questions sur
3 ce thème.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le document étant confidentiel, un rideau est baissé
5 dans le dos du témoin pour qu'il ne puisse pas être vu depuis les travées du public.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être également visionné sur « PC 1 ».

7 M. GARCIA :

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez le document devant vous. Est-ce que j'ai raison
9 de dire que ce document, c'est bien le document... c'est la liste des noms que
10 vous-même vous avez remplie pour la Défense ; c'est exact ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Ça, c'est mon écriture à moi.

13 Q. Ce que je comprends également, c'est que votre signature n'apparaît pas sur le
14 document ; est-ce que c'est exact également ?

15 R. Je n'ai pas, bien entendu, apposé ma signature.

16 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, je n'ai pas compris votre dernière réponse,
17 pouvez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

18 R. J'accepte que je n'ai pas apposé ma signature sur ce document.

19 Q. Est-ce que quelqu'un vous a demandé d'apposer votre signature sur ce document ?

20 R. Quelqu'un ne m'a pas demandé d'apposer ma signature sur le document.

21 Q. Quand avez-vous dressé cette liste ou écrit ce document ? Est-ce que vous êtes en
22 mesure de nous donner une date ?

23 R. Ce document a été écrit... ce travail m'a été confié au mois de janvier, en 2010,
24 pendant que j'effectuais mon stage au parquet de grande instance de l'Ituri, à Bunia.

25 Le stage avait duré probablement deux mois. Et comme moi j'étais préoccupé... j'étais
26 occupé par ce qui me concernait d'abord, c'est-à-dire le stage, j'ai eu... je travaille sur ce
27 document quand je finis mon stage. Je ne... je peux me tromper bien sûr de la date,
28 mais au moins, mon stage a pris fin après le 13 mars 2010.

1 Donc, ce n'est qu'à partir de cette date, après le 13 mars, donc, 2010, que j'ai eu à
2 travailler sur ce document.

3 Q. Vous dites que vous avez commencé en janvier 2010. Si je comprends bien, vous
4 aviez un autre document avec vous, c'est-à-dire la liste au complet, celle qui vous a été
5 montrée par M^e Hooper ce matin, avec 952 noms ; vous l'aviez en votre possession ?

6 R. Si. J'avais... je n'avais pas... j'avais son exemplaire de ce document-là.

7 Q. Juste afin qu'on puisse bien se comprendre, lorsqu'on parle d'exemplaire, c'est
8 l'exemplaire du gros document où il est fait mention de 952 noms ; c'est exact — la
9 grande liste ?

10 R. Si.

11 Q. C'est un document que vous aviez, vous, en votre possession ?

12 R. Bien entendu.

13 Q. Ça vous a pris combien de temps pour faire cette liste ?

14 R. Je travaille sur cette liste pendant... pendant des jours, tout simplement. Et à des
15 moments... intervalles, bien entenu, sporadiques. Quand je me sens libre, je le prends,
16 surtout le soir, là, je l'ai fait... deux fois, deux fois, tout simplement, puisque c'étaient des
17 feuilles que je maîtrisais bien. Il n'était pas question de philosopher là-dessus pendant
18 longtemps.

19 Q. D'accord. Vous nous dites que vous avez fini votre stage au mois de mars 2010.
20 Approximativement, quel mois vous avez fait
21 fini de dresser cette liste ?

22 R. Au mois de mars.

23 Q. Au mois de mars également ?

24 R. Si.

25 Q. Et ce document, vous l'avez remis à la Défense à quelle date ?

26 R. Ce document... quand j'ai fini mon stage... quand j'ai rempli ce document, la Défense
27 n'était pas présente à Bunia, puisque ce document m'avait été confié vers le 2, comme je
28 l'ai dit tantôt, par M^{me} Buisman. Et donc, ce document, en principe, puisque ce jour où

1 ce document m'avait été remis par M^{me} Buisman, elle n'était pas seule, elle était avec
2 M. Jean Logo, et en principe, selon la consigne, c'est à Jean Logo que je devais restituer
3 ce document. C'est à Jean logo que je devais restituer ce document.

4 Malheureusement pour moi, alors, puisque moi je devais retourner à Kisangani pour
5 reprendre mes études après le stage, je n'avais pas le numéro de Jean Logo, je ne savais
6 pas le localiser. Je ne savais pas le localiser. Le document était sous pli fermé. Le
7 document était sous pli fermé. Je suis allé pour remettre les documents puisque je ne
8 savais pas localiser M^e Logo. Le 4 mars, aux environs de 19 h, je ne me trompe pas de
9 date, je suis allé avec ce document sous pli fermé pour le remettre à Jonathan, pour que
10 si jamais Jonathan voyait Logo, qu'il puisse le lui remettre. Ça, j'accepte devant cette
11 Cour que j'ai procédé comme ça. J'arrive à 19 h, là où habite Jonathan ; je ne trouve pas
12 Jonathan. Le document était sous pli fermé. J'ai alors remis le document entre les mains
13 de la grande sœur de Jonathan, qui est Francine Munoro, sous pli fermé, à condition si
14 jamais Jonathan arrivait qu'il... qu'elle remette ce document à qui ? à Jonathan. Alors le
15 lendemain, le lendemain, puisque j'avais déjà mon billet, le lendemain, c'est-à-dire
16 le 31... le 31, j'ai pris le véhicule, je suis allé à Kisangani.

17 Et, c'est ça, donc. Et la Défense... moi j'accepte devant cette Cour que le document
18 m'avait été remis par la Défense en, l'occurrence M^{me} Buisman, mais moi, je ne l'ai pas
19 restitué personnellement à M^{me} Buisman, qui me l'avait confié.

20 Pr FOFÉ : Pardon. Je m'excuse. Est-ce qu'on peut aider le témoin à bien fixer sa casquette
21 parce que j'ai l'impression qu'il a quelques difficultés ? Si on peut l'aider.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'on peut demander à
23 M. l'huissier de bien vouloir, peut-être, resserrer les... le casque ? Voilà. Le casque, pour
24 qu'il ne glisse pas.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 Sans pour autant écraser les oreilles du témoin. C'est bon ?

27 Merci beaucoup.

28 Allez, nous poursuivons.

1 M. GARCIA :

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons prendre ça par étapes. Je veux simplement
3 qu'on précise les choses ; elles sont importantes.

4 Selon ce que vous êtes en train de nous dire, ce document, le document contenant les
5 50 noms, c'est au mois de mars 2010 que vous l'avez remis à la soeur de Jonathan ; c'est
6 exact ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Exact.

9 Q. Lui avez-vous également remis l'autre document, le document contenant tous les
10 noms ? Qu'est-ce qui est arrivé avec ce document ?

11 R. Si. Il est... ces deux documents... donc, ce document est issu de l'autre document. Et
12 donc, tous étaient sous pli fermé. Je l'ai remis ensemble ; et celui-ci et l'autre, là, le
13 document originaire.

14 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous aviez déjà reçu la visite de Logo et de Caroline
15 Buisman, donc vous aviez toute leur information, c'est-à-dire leur numéro de téléphone,
16 les façons de les rejoindre, si que je comprends bien ?

17 R. Bien entendu. Je... normalement, je... comme j'ai dit tout à l'heure, moi, je n'avais pas
18 le numéro de portable de Jean Logo. Non seulement je n'avais pas son numéro portable,
19 mais moi aussi, en ce temps-là, je n'avais pas de téléphone. Je jure sur mon honneur.
20 Moi aussi, je n'avais pas de téléphone. De téléphone... Avec cette condition-là, quasi
21 impossible pour moi de téléphoner, je ne l'ai obtenu que quand je suis retourné à
22 Kisangani. En ce temps-là, moi aussi, personnellement, je n'avais pas de téléphone. Mon
23 téléphone... je n'avais que la carte Sim et je n'avais pas le téléphone en tant que tel. Pour
24 appeler quelqu'un, il fallait prendre mon téléphone, ma carte Sim, placer dans le
25 téléphone de quelqu'un, ce qui est possible chez nous, et appeler.

26 Mais moi, je n'ai pas fait ça aussi. Et je n'ai pas appelé Jean Logo. Je suis tout
27 simplement allé déposer le document en. Principe, je devais le déposer d'entre les mains
28 de Jonathan, mais n'ayant pas trouvé Jonathan à la maison, je l'ai remis entre les mains

1 de Francine, tout en laissant une consigne selon laquelle qu'il remette... qu'elle remette
2 le document à Jonathan, et Jonathan devra le passer à Jean Logo, puisque j'estimais que
3 Jonathan, avec Jean Logo, se rencontraient à tout instant. Et comme moi je devrais
4 quitter le lendemain pour Kisangani, donc, c'est ce qui a fait que, si jamais je devais
5 encore rester pour un petit temps à Bunia, moi-même, je pense que j'allais chercher...
6 j'allais chercher Logo et j'allais prendre les précautions pour ce que document ne soit
7 pas remis à Jonathan. Donc il était impérieux pour moi de laisser ce document à Bunia
8 avant de retourner à Kisangani.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de juste ralentir un peu ; ça doit être
10 difficile pour les sténotypistes.

11 Mais on va revenir un peu.

12 R. Ça va.

13 Q. En principe, j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, parce que vous venez juste de
14 dire qu'en principe il fallait le remettre à Jonathan, en principe, ce que vous venez juste
15 de nous dire, il y a quelques instants dans votre témoignage, c'est qu'en principe, il
16 fallait le remettre à Logo, et non pas à Jonathan ; vous êtes d'accord avec moi ?

17 R. Non. Je suis d'accord avec vous, mais comprenez-moi bien. Si je dis : En principe, il
18 fallait le remettre à... à Jonathan, ici, contrairement à ce que j'ai dit plus tôt, c'est parce
19 que quand je partais là-bas, là où habitait Jonathan, je n'allais pas pour le donner à
20 Francine, j'allais pour le remettre à Jonathan, pour que Jonathan le passe à Jean Logo.
21 Mais de nature, le document ne pouvait même pas être remis à Jonathan. J'accepte bien
22 puisque ce n'est pas Jonathan qui m'a confié ce travail-là. Je suis... et je l'ai dit tout à
23 l'heure, que c'est M^{me} Buisman qui m'a confié ce travail. Et puisqu'en ce temps-là, j'étais
24 dans l'impossibilité de joindre et M^{me} Buisman et madame... et M. Jean Logo, j'ai estimé
25 que... Ça, c'est moi, puisqu'on ne m'a dit de le remettre ça à Jonathan. J'ai estimé que
26 Jonathan, ce qui est sûr, pouvait rencontrer plutôt (*phon.*)... ou après quelque temps,
27 M. Jean Logo, alors, je suis allé là où il habite pour le lui remettre, mais
28 malheureusement aussi pour moi, ça, c'est la deuxième étape, je ne trouve pas Jonathan.

1 Je remets ce document. Je jure sur mon honneur. Je remets ce document à Francine pour
2 qu'elle le passe à Jonathan. Alors, de cela, selon la consigne que j'ai laissée à Francine,
3 puisque Francine ne savait pas aussi le contenu du document, Jonathan aussi ne savait
4 pas le contenu de ce document, mais seulement qu'il était habilité à le transmettre selon
5 ma consigne ; à qui ? À Jean Logo. Et donc, je ne sais pas dire après combien de temps
6 après l'avoir reçu est-ce que Jonathan a transmis ce document. Et je ne sais pas aussi
7 dire s'il... s'il l'a transmis soit à M^{me} Buisman soit à M. Jean Logo.

8 Q. Monsieur le témoin, écoutez bien mes questions. C'est la deuxième fois que vous
9 reprenez toute l'histoire. Je comprends que vous vouliez en parler et redire la même
10 histoire, mais j'ai des questions précises à vous poser. D'accord ?

11 R. D'accord.

12 Q. Quelle est votre histoire, au juste ? Vous n'aviez pas le téléphone de Jean Logo et de
13 Caroline Buisman et vous n'avez pas pu les contacter, ou c'est plutôt on vous a donné le
14 numéro de téléphone puis vous l'avez perdu, puis vous avez pas pu le contacter ? On
15 vous a jamais donné le numéro de téléphone, puis vous avez pas pu le contacter ?

16 C'est quoi, l'histoire, au juste ? Vous aviez ces numéros, vous l'aviez pas ? Est-ce que
17 c'est votre téléphone qui ne fonctionnait pas parce que vous aviez une carte SIM qui ne
18 fonctionnait pas ?

19 Je veux comprendre toute cette histoire ; elle est où ?

20 R. Merci.

21 Quand nous avons pris contact avec M^{me} Buisman et M. Jean Logo, il y avait aussi
22 M^{me} Sophie, je n'ai pas pris le numéro de téléphone de qui que ce soit.

23 Q. D'accord.

24 R. Pourquoi ? Parce que... Je voudrais donner la raison. Mais ils ont pris mon numéro de
25 téléphone et avaient préféré qu'on puisse collaborer par e-mail. Pourtant, je n'avais pas
26 aussi une boîte e-mail. La raison, c'est que, même maintenant, je ne sais pas manier
27 l'ordinateur.

28 Q. D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

1 Alors, je comprends que vous ne savez pas comment manier l'ordinateur.

2 Alors, c'est votre témoignage aujourd'hui devant cette Chambre que des membres de
3 l'équipe de la Défense sont allés vous voir, ils vous ont pas donné leur numéro de
4 téléphone pour les contacter, ils ont simplement pris votre téléphone ? C'est ça, votre
5 témoignage ?

6 R. Si. D'abord à Bunia ils n'ont pris que mon... Comprenez, il y a des étapes. Nous nous
7 sommes rencontrés d'abord à Bunia mais très dernièrement, nous nous sommes
8 rencontrés aussi à Kisangani.

9 L'événement que je suis en train de relater ici se passe à Bunia. Là, on n'a pas pris
10 contact téléphonique, non. Mais quand nous nous sommes rencontrés à Kisangani, nous
11 « sommes » pris des coordonnées téléphoniques puisque j'avais déjà un téléphone aussi,
12 moi, portable.

13 Q. Monsieur le témoin, vous saviez que Jonathan Katanga allait témoigner également ici
14 en salle d'audience concernant les enfants soldats qui n'étaient pas des enfants soldats ;
15 ça vous le saviez à l'époque ?

16 R. Je jure sur mon honneur, je ne savais pas.

17 Q. Vous venez juste de nous dire, Monsieur le témoin, que vous saviez que Jonathan
18 parlait avec Logo.

19 R. Si. Parler ne voudrait pas dire nécessairement qu'il devait venir témoigner ici sur les
20 enfants soldats.

21 Je sais, j'ai dit, j'accepte que Jonathan et Jean Logo collaboraient, mais je savais pas si la
22 finalité, c'était de venir ici. Ça, je n'ai pas dit.

23 Q. Monsieur le témoin...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dites-moi...

25 Non, non. Il est indispensable que l'un et l'autre vous parliez plus lentement même si,
26 Monsieur le témoin, vous avez beaucoup de choses à dire, et que vous respectiez cette
27 règle des cinq secondes. C'est très contraignant, je suis d'accord avec vous mais il faut le
28 faire. Il faut le faire sinon nous n'aurons pas de bon compte rendu, de bon *transcript* de

1 cette audience.

2 Et les interprètes, avant même le *transcript*, auront de la peine à travailler.

3 Donc Monsieur le témoin, vous parlez plus lentement. Ça, c'est pour vous.

4 Et tous les deux, vous respectez la règle des cinq secondes. Allez, nous poursuivons.

5 M. GARCIA : Alors, Monsieur le témoin, vous saviez que, ce que vous venez juste de
6 nous dire, que Jonathan Katanga collaborait avec Logo, qu'ils parlaient ensemble à
7 propos de ce procès. Vous êtes d'accord avec moi ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Je m'excuse, une fois de plus. Il ne s'appelle pas
9 « Jonathan Katanga ». L'Accusation avait le nom exact de cette personne et je
10 souhaiterais que ce soit indiqué.

11 M. GARCIA : Monsieur le témoin, le témoin est en train de répondre aux questions et
12 c'est à lui de dire s'il ne connaît pas le nom, de nous le dire. Facilement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Mais simplement, Monsieur Garcia, il s'agit là,
14 mais comme je ne souviens pas si vous étiez en salle d'audience ce jour-là, d'une
15 discussion récurrente, mais qui je crois a occupé M^e Hooper avec M. Gilles Dutertre,
16 lorsqu'il était question avec un précédent témoin des membres de la famille de
17 M. Germain Katanga.

18 Il semble que le nom de « Katanga » soit propre à notre accusé. Donc, Jonathan, frère de
19 Germain Katanga, mais pas « Jonathan Katanga ». Cela évitera des... des interruptions.
20 Mais vous ne pouviez peut-être pas le savoir car c'était un épisode qu'a connu
21 M. Dutertre. Voilà.

22 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous saviez qu'il y avait une certaine collaboration entre
24 Logo et Jonathan Dubatso (*phon.*) Baguma ; vous êtes d'accord avec moi ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Très d'accord.

27 Q. Cette collaboration, Monsieur le témoin, avait rapport à cette cause, à la cause contre
28 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ; vous êtes d'accord avec moi aussi sur ce

1 principe ?

2 R. Je... je ne peux pas affirmer tout à coup que leur collaboration était focalisée
3 essentiellement sur ce procès. Mais au moins ce qui est sûr, à partir du moment où
4 Jonathan est frère à Katanga, est-ce que, je me demande, est-ce que ça exclut une
5 collaboration quelconque, même sur le procès entre... puisque Germain peut, à un
6 certain niveau, je m'imaginer, je pense bien que Jonathan pouvait quelquefois... la
7 (*inaudible*). Donc la Défense a sa famille. Et à ce niveau-là, c'était impossible qu'une
8 famille de Katanga puisse être en collaboration avec la Défense de Katanga ; ce qui n'est
9 pas du tout impossible.

10 Et donc dans cette logique-là, je pouvais pas seulement prendre Jonathan, je pouvais
11 prendre même une autre personne de sa famille. Mais j'ai estimé que Jonathan pouvait
12 le faire bien, c'est pourquoi, sans que Jonathan ne soit désigné, c'est moi qui ai préféré
13 remettre ce document à Jonathan. Comme je pouvais remettre ce document à toute
14 autre personne de la famille de Katanga dans le but que la défense de Katanga aurait
15 déjà au moins une fois rencontré la famille de Katanga.

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, je ne veux pas qu'on rentre dans des présomptions, je
17 comprends que, selon votre réponse, vous avez présumé mais, moi, ma question est
18 plutôt précise. Vous le saviez, à l'époque, que Jonathan Katanga coopérait ou collaborait
19 avec Logo dans le but de venir témoigner ici en salle d'audience ? Est-ce que c'est vrai
20 ou c'est faux, selon vous ?

21 R. Selon...

22 Q. C'est ce que je pose comme question.

23 R. Selon moi, je sais qu'il collaborait dans le cadre du procès de Katanga, mais il ne
24 collaborait pas... ça, je n'affirme pas, je ne savais pas que cette collaboration à propos du
25 procès de Katanga pouvait amener Jonathan un jour à témoigner par-devant cette Cour.

26 Q. Dites-moi, Monsieur le témoin, Jonathan Dubatso (*phon.*) Baguma, c'est une personne
27 que vous connaissez de longue date, j'ai raison ?

28 R. Parfaitement raison.

1 Q. Vous le connaissez depuis quand ?

2 R. Je ne... je ne sais pas dire avec précision depuis quand j'ai connu Jonathan. Sinon,
3 depuis 2000... comme je le disais, j'ai grandi de ma première année jusqu'à ma
4 cinquième année à Komanda. Dès la cinquième année jusqu'à présent, sinon c'est à...
5 depuis tout ce temps-là je suis avec Jonathan et je l'ai connu depuis tout ce temps.

6 Q. Alors Jonathan, c'est également un frère à vous, j'ai raison ?

7 R. Vous avez raison, parfaitement raison. Là encore, je suis très proche à Jonathan que
8 Germain ; puisque ma mère, comme je l'ai dit tantôt, est la grande sœur à la maman de
9 Jonathan.

10 Q. Alors vous êtes très proche avec lui et lorsque vous êtes à Bunia sûrement vous avez
11 l'occasion de lui parler ?

12 R. Si. On peut se parler. Quand je suis à Bunia, on se parle.

13 Q. Et juste avant que vous remettiez cette copie, cet exemplaire, vous lui avez également
14 parlé, à Jonathan ; c'est exact ?

15 R. Non, non. Pas exact, non. Puisque le document était tenu confidentiel. Donc ça, c'est
16 d'abord la consigne primordiale que j'ai reçu de M^{me} Buisman, que le document était
17 hautement confidentiel. C'est pour cela que j'ai... j'ai remis d'ailleurs le document sous
18 pli fermé. En tout cas, je... sur... avant de remettre ce document même à Francine pour le
19 passer à Jonathan, nous n'avons jamais eu d'entretien avec Jonathan sur ce cas. Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 M. GARCIA :

22 Q. Écoutez bien ma question, Monsieur le témoin. Je n'ai pas fait mention de la
23 confidentialité ou non de ce document, j'ai compris votre témoignage à ce sujet.

24 LE TÉMOIN :

25 R. Ça va.

26 Q. Mais avant de remettre le document à Francine, sûrement vous avez eu l'occasion,
27 dans les semaines ou les jours ou les semaines précédents de parler avec Jonathan ?

28 R. Sûrement oui.

1 Q. Alors, si je comprends bien, dans les... est-ce que c'est les jours ou les semaines avant
2 que vous avez parlé avec Jonathan ?

3 R. Je comprends, c'est quoi ? Jonathan, d'abord, comme moi je l'ai dit-il, il est frère à
4 moi. Et non seulement je pouvais rencontrer Jonathan, mais il faut que je sois clair : je
5 passe même la nuit là-bas, ma nuit parfois à Bunia quand je suis à Bunia. Même là où
6 passe... Là où Jonathan passe sa nuit, je passe ma nuit.

7 Donc, ce n'est pas interdit. Puisque j'estime que jusque-là, et ce n'est pas une estimation,
8 c'est vrai, nous sommes familiers à Jonathan, avec Jonathan. Donc nous avons à nous
9 entretenir. Ce n'est pas tous les jours, ce n'est pas à tout moment. Nous avons au moins
10 à nous entretenir même trois, quatre fois dans une semaine. Donc à chaque fois que
11 j'arrive là-bas, si je le trouve, nous nous entretenons avec lui.

12 Q. Alors, pour que ce soit bien clair, dans les jours ou même les semaines qui ont
13 précédé quand vous avez donné le document au mois de mars 2010, vous avez eu des
14 entretiens avec Jonathan, vous avez même dormi au même endroit ? Vous avez peut-
15 être passé la nuit dans son appartement, c'est votre témoignage ?

16 R. Si. J'accepte.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes tellement... vous êtes en train de lui
18 parler, lui vous parle, vous passez du temps avec lui, sûrement que c'est lui-même qui
19 vous a dit qu'il était en collaboration avec Logo, qu'il parlait avec Logo pour cette
20 cause ; j'ai raison ?

21 R. Voudriez-vous reprendre la question, je vous en prie ?

22 Q. Alors, à toutes ces fois, Monsieur le témoin, que vous fréquentez Jonathan, il vous a
23 sûrement dit qu'il était en collaboration ou qu'il parlait avec Logo pour les fins de ce
24 procès ?

25 R. Bon. Dire... non, en tout cas je ne sais pas l'affirmer. Je ne sais pas affirmer que
26 Jonathan m'a dit clairement qu'il collaborait avec l'autre... avec M. Jean Logo dans le
27 cadre de ce procès. Je... ça, c'était... j'ai d'ailleurs dit tout à l'heure que je présumais. Je
28 présumais que Jonathan devrait être en collaboration avec...

1 J'ai pris Jonathan comme un membre quelconque de la famille. Pourquoi j'ai choisi
2 Jonathan ? Puisque par rapport à d'autres, d'autres frères à Germain étaient au village,
3 étaient au village. Et Jonathan lui-même était le plus informé en tant qu'étudiant. En
4 tant qu'étudiant, j'ai préféré remettre ce document à Jonathan.

5 C'est comme j'étais en train de le dire tantôt, je pouvais aussi préférer... puisque j'ai
6 estimé que la Défense, tout le monde qui constituait la Défense de Katanga ne pouvait
7 pas vivre en contradiction avec la famille de Katanga. Si j'ai remis ce document à
8 Jonathan, je pouvais le remettre au même titre à Baraka. Je pouvais donner ce document
9 aussi à Kandalu (*phon.*) je pouvais donner ce document aussi à John.

10 Donc il n'y a pas un formalisme quelconque qui m'a poussé ; il n'y a pas un argument
11 particulier qui m'a poussé à remettre ce document à Jonathan. Il n'y a pas une
12 préférence quelconque. Bon, la préférence, c'est que j'ai estimé il était à Bunia, et par
13 rapport à Francine, elle pouvait être... il pouvait être apte à rencontrer Jean Logo. C'est
14 cette conviction, tout simplement. Tout comme je pouvais remettre ce document à
15 Kandalu (*phon.*) s'il était à Bunia ; tout comme je pouvais le remettre à John. Je pouvais
16 aussi bien le remettre à Baraka. Je le remettrais aussi à Alma (*phon.*). Je pouvais le faire
17 bien.

18 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit il y a quelques instants que vous aviez reçu
19 ce document ainsi que l'autre exemplaire au mois de janvier 2010.

20 R. Si.

21 Q. Alors sûrement du mois de janvier 2010 jusqu'au moment où vous vous retrouvez à
22 Bunia, et à Bunia même, vous avez sûrement parlé à Jonathan du fait qu'on vous ait
23 demandé de dresser cette liste ? C'est quand même votre frère. Vous dites que vous êtes
24 toujours avec lui, vous avez énormément de confiance avec lui.

25 R. En tant que... en tant que juriste et (*inaudible*), je ne pouvais pas le faire. Je ne l'ai pas
26 fait. En tout cas, je prends ma conscience en témoin : ça, je n'ai pas fait.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous n'avez pas su que Jonathan s'en venait ici témoigner
28 et qu'il allait témoigner curieusement sur le même sujet que vous : la question des

1 enfants soldats qui n'étaient pas des vrais enfants soldats ? Vous n'avez jamais su ça ?

2 R. Non, jamais.

3 Q. Même aujourd'hui, d'ailleurs, Monsieur le témoin, c'est ça votre témoignage ?

4 R. En tout cas, je ne sais pas si Jonathan est passé ici, et s'il est passé ici, il a témoigné sur
5 ça ; je ne sais pas.

6 Q. Vous ne le savez pas ou je comprends que vous devez suivre quand même en tant
7 que juriste, vous êtes en train de suivre ce qui se passe ici en salle d'audience. Et si je me
8 rappelle bien, l'audience était publique. Alors, sûrement, vous avez su ce qui s'est dit, ce
9 qu'il a dit ici, Jonathan Dogbacho (*phon.*) ; j'ai raison ?

10 R. Je pense que je suis en train de dire clairement, je lui... si... Jonathan a bien témoigné
11 ici, Jonathan a témoigné ici mais je ne savais pas s'il devait témoigner sur ça, et je n'ai
12 jamais su que Jonathan était... était en train d'être préparé pour venir témoigner devant
13 la Cour. Et Jonathan a témoigné devant la Cour, je l'ai lu.

14 Donc, nous l'avons appris sur le net, mais dire que Jonathan a témoigné sur cette
15 histoire, ou une autre histoire, je sais tout simplement qu'il était témoin, qu'il a
16 témoigné dans l'affaire *Procureur c. Germain Katanga*, tout simplement.

17 Mais dire, puisque moi-même, je me dis ce document, ici, je ne savais pas... je ne sais
18 pas si Jonathan a témoigné là-dessus et si... moi, j'ai estimé que ce document, s'il m'avait
19 été remis, c'est parce que moi, je travaillais au site de transit dans l'espace enfance.

20 Je ne sais pas, Jonathan, s'il a témoigné là-dessus. Peut-être il avait les raisons de
21 travailler sur ce document mais je ne sais pas s'il travaillait sur ce document. En tout
22 cas, je jure.

23 Mais moi, si on me l'avait remis, c'est parce que je travaillais au site de transit, tout
24 simplement.

25 Q. Pour que ça soit clair, Monsieur le témoin, vous affirmez que vous savez finalement
26 qu'il est venu témoigner ; mais là, vous êtes en train de nous dire que vous ne savez pas
27 s'il a témoigné sur cette question d'enfants soldats ?

28 R. Oui, ça, j'accepte bien, Monsieur le Procureur, que je sais que Jonathan a fini par

1 témoigner ici. Ça, je dis. Mais avant de témoigner, je ne savais pas qu'il était en train
2 d'être préparé pour venir témoigner. Et je... j'ai aussi dit qu'après son témoignage, je ne
3 sais pas sur quoi est-ce qu'il a témoigné, mais au moins je sais qu'il a témoigné ici.

4 Q. Vous avez sûrement su, Monsieur le témoin, que lui aussi, il a préparé une liste et
5 que, curieusement, il y a des noms qui figurent dans sa liste qui sont également dans
6 votre liste ?

7 R. Bon, je ne sais pas s'il a préparé une liste, mais si jamais il préparait une liste et si
8 jamais il peut y avoir des noms qui figurent dans ma liste et qui figurent dans la liste de
9 Jonathan, c'est tout à fait évident. Pourquoi ? Parce qu'en tant que tel, Jonathan et moi,
10 nous avons grandi à Aveba.

11 Donc, il y a des noms... puisque, comme je l'ai dit avant, les noms que j'ai repris ici,
12 c'étaient les noms repris dans la plus grande conviction, donc la plupart des noms qui
13 sont ici, à part des enfants que j'ai moi-même réunifiés, et les noms qui sont repris ici,
14 dans la plupart des cas, ce sont les noms des enfants que j'ai connus avant cette histoire
15 à Aveba, que j'ai connus pendant cette histoire, et dont je maîtrise la situation même
16 présentement.

17 Il y a aussi certains d'entre ces noms qui sont repris, ce sont des enfants que j'ai connus à
18 Gety.

19 Donc, si jamais Jonathan... pour avoir grandi à Aveba, reprenait un nom que j'ai repris,
20 moi, je ne trouve pas de problème.

21 Et si jamais moi-même, je reprenais un nom que Jonathan a repris, mais en fait, la
22 situation que je connais, Jonathan peut aussi la connaître sans que... sans que l'on
23 s'entretienne là-dessus aussi, puisque des noms aussi ici (*inaudible*) pour dire à qui que
24 ce soit... on pouvait prendre même une autre personne d'Aveba, à part moi, à part
25 Jonathan, ils pouvaient dire que non, celui-ci n'a jamais été dans le groupe armé, celui-là
26 jamais, ce n'est pas le problème de collaboration entre Jonathan et moi. Tout
27 simplement, Jonathan avait aussi l'information que moi, je pouvais détenir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le témoin, il est indispensable que

1 vous parliez plus lentement — indispensable.

2 Monsieur le Procureur, pensez-vous en avoir terminé avec cette ligne de questions ? Car
3 nous avons maintenant par moment le sentiment qu'il y a des répétitions.

4 M. GARCIA : Nous avançons, Monsieur le Président, effectivement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vois qu'il y a quelques instants, vous avez parlé du fait
8 que vous avez réunifié certains de ces enfants qui se trouvent sur la liste. Vous l'avez dit
9 dans votre témoignage, lorsque vous répondiez aux questions de M^e Hooper ; c'est
10 exact ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Si.

13 Q. Je ne vous demande pas de... de nous pointer des noms exactement, mais je
14 m'interroge sur une chose, Monsieur le témoin, comment est-ce que vous êtes en
15 mesure de réunifier des enfants qui, selon vous, n'ont jamais été enrôlés de force dans
16 un groupe armé ; vous comprenez un peu la... la difficulté ?

17 R. Ça va. Et comme je l'ai dit tantôt, ce n'est pas... je ne peux pas assumer cette
18 responsabilité. Peut-être l'Ajedec, mais aussi pas l'Ajedec en tant qu'association pour
19 laquelle je travaille. À partir du moment où l'enfant a déjà été identifié et enregistré et
20 puis encadré, d'abord au niveau de TDE, ensuite au niveau de Save, la finalité, c'était la
21 réunification sociale. Donc, on suppose que puisqu'il est déjà là, on peut le réunifier.
22 Donc, je les ai... les enfants que j'ai réunifiés, qui n'étaient pas des enfants soldats, je les
23 ai réunifiés puisqu'ils étaient déjà intégrés dans le site de transit. Ils sont passés le jour
24 que pouvait passer tout le monde. Ils sont passés, ils sont identifiés par TDE, ils sont
25 passés sous l'encadrement de... ils sont passés sous l'encadrement de l'AMDC, le *tracing*
26 est fait par l'Ajedec, donc, la dernière étape, c'est la réunification familiale. Et donc, là,
27 on pouvait dire que l'Ajedec, aujourd'hui, il y a des enfants : « Toi, tu réunis autant,
28 celui-là descendait sur terre. » (*phon.*).

1 Tout simplement, c'est le travail que je pouvais faire. Donc, dire que comment je suis
2 arrivé à réunifier les enfants qui n'étaient pas eux-mêmes enfants soldats, en fait, cette
3 question elle est pertinente, sinon la réponse est claire : les enfants, ils sont déjà
4 identifiés, encadrés par le TDE, encadrés encore une fois de plus par l'AMDC au niveau
5 de la structure d'encadrement transitoire, donc l'étape finale, ce qui restait après le
6 *tracing* ou la recherche familiale, c'était la réunification familiale. C'est ce que j'ai fait.

7 Q. Monsieur le témoin, je ne crois pas que vous avez répondu à la question, vous avez
8 utilisé la terminologie « réunification », ce qui, implicitement, veut dire que ces enfants
9 ont été enlevés ou qui se sont joint à des forces des groupes armés. Mais comment est-ce
10 que vous êtes en train... comment est-ce que vous êtes en train de réunifier des enfants
11 qui, selon vous, n'ont jamais été des enfants soldats, donc qui n'ont jamais été déplacés
12 de leur environnement, de leur maison ? C'est ça que vous n'arrivez pas à répondre à
13 cette question, Monsieur le témoin.

14 R. Bon, je ne peux pas répondre à cette question. Tout... du coup, puisque j'ai dit ici : je
15 travaille pour le compte de l'Ajedec. Et comme je travaille pour le compte de l'Ajedec,
16 nous avons reçu des tâches différentes ; ce n'était pas l'Ajedec qui était censé identifier
17 que l'enfant était ou non soldat.

18 Mais la présomption... la présomption pour nous, puisque nous devons réunifier les
19 enfants et... c'est-à-dire les remettre dans leur famille, nous avons supposé... nous
20 supposons alors, et moi, je suppose, moi et l'Ajedec, nous supposons que l'enfant,
21 puisqu'ayant été accepté, et a été accepté par... ayant été accepté par le TDE, était enfant
22 soldat. Donc, je n'ai pas... en tout cas, ni l'Ajedec ni moi-même, en tant qu'individu, je
23 n'ai jamais pris l'occasion de dire : est-ce que l'enfant que je suis en train de réunifier est
24 un enfant soldat ou non ? Je n'ai jamais posé cette question, moins encore l'Ajedec. Mais
25 au moins, vous savez que dans telles conditions, l'enfant que je suis en train de réunifier
26 n'est pas... n'est pas enfant soldat. Pourquoi je le dis ? Je le dis parce que vous m'avez
27 refusé de citer nominalement les noms. Il y a certains noms ici, sur cette liste, des
28 enfants que nous avons réunifiés à Nganda ; ces enfants ne sont jamais enfants soldats ;

1 pourquoi ? Puisque la simple raison, c'est que ce sont des Pygmées, alors que les
2 Pygmées, en tant que tels, jamais ils n'étaient recrutés dans la force, dans la milice. Les
3 Pygmées n'avaient jamais servi la FRPI. Et donc, ces Pygmées-là, ce peuple-là,
4 (*inaudible*)... Alors, si ces gens-là étaient venus... les pygmées étaient venus, ils ont pensé
5 que... et c'étaient pour la plupart... la plupart des personnes qui venaient aussi de
6 transit. La plupart, parce que c'était un service offert à tout le monde. Les enfants
7 venaient pour y recevoir tout simplement quelque chose avec la condition dans laquelle
8 on était en train de vivre. Les Pygmées sont venus comme ça. Où et quand les
9 Pygmées ont servi la FRPI ?

10 Jamais.

11 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous-même, vous n'avez travaillé... vous n'avez jamais
12 travaillé au sein du TDE, Terre des enfants ?

13 R. Non.

14 Q. Alors, vous ne savez pas grand-chose de la façon comment ils procédaient — la
15 procédure, les vérifications internes ?

16 R. Je ne... je n'en sais pas trop. Sinon... Tout ce que moi je suis en train de dire est vérité.
17 Tout ce que... tout ce qui était prévu par (*inaudible*) était précis... était précis, mais dans
18 la pratique, on a fait d'autres choses. D'abord, l'Ajedec n'a pas sensibilisé aux cas.
19 L'Ajedec n'a pas sensibilisé aux cas. Les enfants venaient d'eux-mêmes. Comment ?
20 Puisqu'en réunifiant dans un village, d'autres enfants étaient... en voyant que leurs amis
21 rentraient avec des kits, les enfants venaient au centre de transit. Ça, et même sans que
22 l'Ajedec ne soit passée par le camp. Et donc, l'identification aussi particulière par
23 laquelle devait passer TDE, il n'y en avait pas du tout. Il n'y en avait pas du tout. Je...
24 juste... même si je n'ai pas travaillé pour le RDE. Je n'estime pas aussi qu'il pouvait y
25 avoir des particularismes dans leur manière de procéder. En tout cas, je ne sais pas. Bon,
26 je ne sais pas l'affirmer. Mais au moins, je ne pense pas qu'il pouvait y en avoir de
27 particuliers dans leur manière d'identification et d'intégration d'enfants dans la suite.

28 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que les enfants qui venaient

1 au site venaient de cinq groupements différents ?

2 R. Si.

3 Q. Il y avait même des enfants qui venaient de l'UPC ; c'est exact ?

4 R. Oui.

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, en ce qui concerne tous ces autres enfants, vous n'êtes pas
6 en mesure de nous dire quoi que soit ?

7 R. Non, je ne suis pas en mesure de vous dire quoi que ce soit. Les enfants venaient de
8 l'UPC, les enfants, effectivement, et les enfants étaient venus de Boga. La question c'est
9 de savoir combien ils étaient ? Ceux-là qui étaient venus de Boga. Combien ils étaient.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je dois une nouvelle fois vous rappeler à l'ordre. Il
11 est impératif de respecter cinq secondes entre une question et une réponse.

12 Et il est indispensable de parler plus lentement.

13 Monsieur le témoin, il faut faire comme si vous aviez un poids de un kilo sur la langue
14 ou comme si vous aviez des cailloux plein la bouche. Il faut parler lentement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA :

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

18 Vous nous avez parlé hier, durant votre témoignage, et peut-être aujourd'hui en partie,
19 de l'état d'insécurité dans votre région, à l'époque... durant les années 2001, 2002.

20 Et vous nous avait fait mention, Monsieur le témoin, du fait qu'il y avait des attaques. Et
21 vous mentionnez souvent dans vos affirmations, vous parlez de combattants. Vous
22 nous avez parlé d'un affrontement qu'il y a eu à Tshey (*phon.*), où les combattants
23 étaient impliqués.

24 Vous nous avez également parlé par la suite d'autres attaques où des combattants
25 étaient impliqués. Vous nous avez mentionné quelques-uns de ces combattants —
26 Kandro, Cobra. Est-ce que vous vous en souvenez de nous avoir parlé de cela?

27 R. Je m'en souviens.

28 Q. Ce que j'aimerais éclaircir avec vous, dans un premier temps, c'est que ces

1 combattants, on s'entend bien, ce sont des combattants ngiti de la collectivité
2 Walendu-Bindi ; est-ce exact ?

3 R. Exactement. Exactement.

4 Q. J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'en ce qui concerne ces combattants, il y
5 avait un chef ? C'était Kandro ; est-ce exact ?

6 R. Moi, je dis non. Ce n'est pas tellement exact ce que vous dites là. J'ai une autre vision.

7 Q. Toujours est-il, Monsieur le témoin, que vous êtes d'accord avec moi sur le principe
8 qu'il y avait, à ce moment-là, en 2001, 2002, fort probablement plutôt en 2002, lorsque
9 l'attaque sur Nyankunde a lieu, il y a un chef de tous ces combattants ngiti ; c'est exact ?

10 R. Si.

11 Q. Vous nous avez également fait mention du fait que, à un moment donné, Kandro
12 s'est fait tuer ; est-ce que j'ai raison également ?

13 R. Vous avez raison.

14 Q. Connaissez-vous les circonstances dans lesquelles Kandro a été tué ?

15 R. Je ne connais pas les circonstances dans lesquelles il a été tué, je connais seulement le
16 temps. Je sais tout simplement qu'il a été tué, après l'attaque de Nyankunde, à Bavi
17 Olongbwa. Mais les motifs... et je sais aussi qu'il a été tué par Cobra. Mais les motifs, je
18 ne sais pas les dire.

19 Q. Et étant donné qu'on parle justement de cette attaque sur Nyankunde, qui a eu lieu
20 le 5 septembre 2002, j'aimerais vous poser certaines questions.

21 Est-il exact de dire qu'à ce moment-là même, vous êtes à Aveba ; c'est exact ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Et j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'à ce moment-là, lorsque l'attaque de
24 Nyankunde a lieu, Germain Katanga ne se trouve pas à Aveba ; est-ce que j'ai raison
25 également ?

26 R. Hier, j'ai dit... hier, j'ai dit qu'au moment où le fait s'est passé, le 5 septembre, je ne
27 sais pas localiser si Germain se trouve à Aveba, si Germain se trouve à Bavi.

28 Sinon, je pense avoir dit, hier, qu'en passant vers Bavi, j'avais laissé Germain à Bavi ; je

1 suis arrivé à Aveba.

2 Donc, quand bien même cela est vrai, nous habitons un même quartier avec Katanga.

3 Mais on peut se voir... ce qui est sûr, on peut se voir tous les jours. Ce qui est sûr, on
4 peut pas se voir tous les jours. Donc, le jour de l'attaque, je ne sais pas situer Katanga —
5 s'il se trouve à Bavi, s'il se trouve à Aveba.

6 Q. Vous avez anticipé ma question, Monsieur le témoin. Justement, vous êtes à Aveba
7 depuis un certain temps déjà lorsque l'attaque de Nyankunde a eu lieu ; vous êtes arrivé
8 de Bunia, si je comprends bien ?

9 R. Si.

10 Q. Et vous étiez là de...

11 R. Je suis... je ne suis pas arrivé de... je suis arrivé de Bunia et j'étais à Aveba pendant
12 l'attaque de Nyankunde.

13 Q. Et vous étiez là depuis combien de temps quand l'attaque de Nyankunde a eu lieu ?

14 R. Hier, j'ai dit, je pense avoir dit que je n'étais pas... je ne savais pas avec beaucoup de
15 précision combien de temps après, là... combien de temps après l'attaque de Nyankunde
16 est intervenue après mon arrivée à Aveba. Je... sinon, c'était quelques jours, si pas
17 quelques jours, une semaine ou deux semaines après. Je pense l'avoir dit hier. Je ne sais
18 pas... je ne sais pas le dire avec une très grande précision.

19 Q. Alors, je vous comprends, Monsieur le témoin, vous arrivez, selon votre témoignage,
20 quelques jours avant, peut-être une semaine. Mais dans ce temps-là, Monsieur le
21 témoin, vous nous affirmez quand même que votre mère habite près de la résidence du
22 père à Germain Katanga et que Germain Katanga habite à cette résidence. Donc, vous
23 avez été à même constater si, oui ou non, Germain Katanga était là. On ne parle pas de
24 la journée même, mais avant, après la journée, la journée après, la journée d'avant, vous
25 avez été en mesure de... de voir quelque chose quand même ?

26 R. Effectivement. Et d'ailleurs, pendant ce temps-là, nous... pendant ce temps-là, ni
27 Germain ni la famille de Germain Katanga... je m'excuse... ni ma mère elle-même, plus
28 personne n'habitait le centre d'Aveba Mukubwa, puisque cette histoire se passe... nous

1 sommes au mois de septembre, pendant que... pendant qu'au mois de février jusqu'à
2 avril, il y avait des affrontements. Donc, jusque là, même s'il y avait un calme apparent,
3 mais les gens n'étaient pas encore retournés. Souvent, les gens étaient encore en
4 brousse. Moi-même, j'étais en brousse. J'étais en brousse vers Mougiberaba (*phon.*) avec
5 ma mère.

6 Et donc, même à cette époque, quand j'arrive à Aveba, là, effectivement, c'est Aveba...
7 mais... puisqu'il y a Aveba-centre, il y a le côté environnant, nous sommes à (*inaudible*)
8 là-bas. Angunibe (*phon.*), c'est à quelque un kilomètre du côté d'Aveba. À ce temps-là
9 précis, plus personne n'habitait à Aveba, même le centre de santé de référence a été
10 déplacé pour les faits de la cause vers Ngonibe, ici.

11 Q. Alors, effectivement, Monsieur le témoin, lorsque vous avez témoigné, hier, sur cette
12 question, et c'est la page 62 du *transcript* 272, on vous a posé la question : « Savez-vous
13 où se trouvait Germain Katanga le 5 septembre ? Est-ce que vous avez entendu ou
14 compris ? »

15 Et vous avez répondu à la ligne 9 : « Comme je l'ai dit tantôt, de mon passage, je l'ai
16 laissé à Bavi. Je suis passé à Aveba. Mais au moment où l'événement, je ne sais pas le
17 localiser, s'il était à Bavi, sur place, ou s'il était le jour ou s'il était à Aveba. Je ne sais pas
18 le dire. »

19 Alors, vous nous parlez de deux endroits dans lesquels il pourrait se trouver. Je vous ai
20 posé des questions concernant Aveba, vous avez mentionné, hier, Bavi. Mais n'est-il pas
21 exact, Monsieur le témoin, que, lorsque vous avez donné une déclaration à la Défense,
22 vous n'avez pas mentionné Aveba ni Bavi, vous avez affirmé à la page 5, deuxième
23 paragraphe... et je vois que M^e Hooper se lève... je vais remettre... je vais remettre...

24 M^e HOOPER (interprétation) : Je pense que vous savez pourquoi, de toute façon ; inutile
25 de préciser.

26 M. GARCIA : Alors, je demande le concours de l'huissier simplement pour remettre une
27 copie, un exemplaire de cette déclaration au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier.

1 Mais ça ne pourra être que très bref, Monsieur le Procureur, car nous arrivons au bout
2 de nos deux heures.

3 M. GARCIA : Très bref, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

5 Monsieur l'huissier, merci de remettre cette copie vierge.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Nous sommes donc à la page 5, si j'ai bien compris.

8 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, regardez à la page 5, deuxième paragraphe, qui commence
10 avec : « Lorsque Nyankunde... ».

11 Et je vais vous le dire en même temps, et de cette façon, on va gagner du temps.

12 Vous avez affirmé : « Lorsque Nyankunde a été attaqué, il y avait déjà des combattants
13 à Aveba, mais Germain était encore à Nyabiri ».

14 Alors, vous avez bien lu, c'est votre déclaration. Il s'agit d'un troisième endroit que vous
15 nommez. Et vous l'affirmez de façon quand même assez catégorique — Nyabiri.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Merci. Si c'est ça la question, c'est qu'elle n'est pas difficile, puisque quand je parle de
18 Nyabiri, Nyabiri, c'est aussi Bavi. Bavi est un concept globalisant. Bavi comprend le
19 groupement... le groupement... on parlait du groupement Baviba. Mais dans Baviba, il y
20 a Bavi-centre, qu'on appelle Olongbwa. Il Nyabiri aussi... c'est Bavi. Nyabiri se situe
21 à trois kilomètres de Bavi-centre Olongbwa. Et même Songolo se trouve toujours dans
22 Bavi. Donc, je n'ai pas tort de dire qu'il était à Nyabiri. C'est pour aussi dire qu'il était à
23 Bavi Nyabiri. Je pouvais aussi dire ça. Mais, spécifiquement, et je sais qu'il résidait à
24 Nyabiri. Mais je l'ai rencontré à Bavi-centre ; je pense l'avoir dit hier.

25 M. GARCIA : Mais vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, qu'il ne se trouvait
26 plus à Aveba comme vous venez juste de nous en parler pendant quelques minutes, que
27 vous saviez pas s'il était à Aveba ou non. Vous l'avez indiqué maintenant, et dans votre
28 déclaration, cela se voit qu'il est à Nyabiri. Alors, est-ce que vous êtes en mesure de

1 changer votre témoignage et de dire qu'il n'était pas à Aveba et que vous êtes certain
2 maintenant ?

3 R. Je ne suis pas en mesure de changer... je vous appuie... je ne suis pas en mesure de
4 changer mon témoignage. Puisque je ne comprends pas... je ne sais pas comment vous
5 avez compris la nature de cette phrase. Moi, je dis : lorsque Nyankunde a été attaqué, il
6 y avait des gens, des combattants à Aveba, mais Germain était encore à Nyabiri ; ça
7 veut dire quoi ?

8 Ça veut dire qu'au moment où Nyankunde était en train d'être attaqué, Germain était
9 encore à Nyabiri. Pour dire que... puisque Germain n'a pas resté définitivement à
10 Nyabiri. Germain est retourné... germain est venu à un moment donné à Aveba. Donc
11 avant de résider dans le domicile de son père, Germain était à Nyabiri. Donc, ce qui
12 suppose aussi, à Nyabiri, Germain pouvait faire saut à Aveba. C'est pourquoi moi, je
13 dis : je ne sais pas le localiser si au moment des faits il se trouve à Bavi ou il se trouve à
14 Aveba. C'est qu'ici, il pouvait venir de temps à autres de Nyabiri à Aveba... c'était chez
15 eux, bien entendu. Si je dis : il était encore à Nyabiri, c'est qu'il n'avait pas encore
16 déménagé définitivement de Nyabiri pour venir rester à Aveba.

17 En tout cas, c'est ça la nature de cette phrase. Ça ne veut pas dire catégoriquement... je
18 ne suis pas catégorique en disant que le jour de l'attaque, il était à Nyabiri. Non.
19 Seulement que le jour... j'estime qu'au moment où il y avait attaque à Nyankunde, il
20 n'avait pas encore changé sa place. Sinon, c'est après cette attaque-là que Germain est
21 retourné, après avoir resté à Nyabiri, pour venir rester encore à... à Aveba. Donc, c'est...
22 c'est la nature de cette phrase-là. Je ne dis pas qu'il était le jour de bataille à Nyabiri ;
23 non. Mais seulement, qu'il n'avait pas encore déplacé de Nyabiri pour retourner rester à
24 Aveba, où il est resté encore.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le témoin, nous allons en rester là
26 pour aujourd'hui. Nous nous retrouverons mardi à 9 h. Et il sera impératif, si nous
27 voulons que nos interprètes et que nos sténotypistes tiennent le coup, que vous parliez
28 beaucoup plus lentement, beaucoup plus lentement.

- 1 En tout cas, merci pour votre contribution tout au long de cette matinée.
- 2 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire, s'il vous plaît,
- 3 M. Mbomba hors de la salle d'audience ?
- 4 Au revoir, Monsieur le témoin.
- 5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 6 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons mardi à 9 h.
- 7 Au revoir.
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 9 *(L'audience est levée à 13 h 30)*